

ANNEXE C

COMMUNICATIONS DU TAIPEI CHINOIS

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
C-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Taipei chinois	C-2
C-2	Résumé analytique de la déclaration orale du Taipei chinois à la première réunion de fond	C-14
C-3	Déclaration orale finale du Taipei chinois à la première réunion de fond	C-18
C-4	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Taipei chinois	C-20
C-5	Résumé analytique de la déclaration orale du Taipei chinois à la deuxième réunion de fond	C-36

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU TAIPEI CHINOIS

I. INTRODUCTION

1. La *Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information* ("ATI" ou Accord sur les technologies de l'information) a été signée le 13 décembre 1996 pendant la Conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Singapour. Les participants à l'ATI sont convenus de consolider et d'éliminer les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 sur les produits énumérés dans les Appendices de l'ATI.

2. En tant que participant à l'ATI, les Communautés européennes ("CE") ont modifié leur Liste afin de contracter leurs engagements au titre de l'ATI. Plus précisément, elles ont consolidé et éliminé tous les droits de douane et autres droits et impositions sur les produits énumérés dans les Appendices A et B de l'ATI, y compris, entre autres, les systèmes d'affichage à écran plat, les modules séparés ayant une fonction de communication, certaines "unités d'entrée ou de sortie" de "machines automatiques de traitement de l'information" et certains "télécopieurs" ("MFM" ou machines numériques multifonctions).

3. Toutefois, du fait de certaines mesures des CE qui sont contestées dans le présent différend, les CE et leurs États membres appliquent des droits de douane sur les produits susmentionnés, plus précisément un droit de 14 pour cent sur les systèmes d'affichage à écran plat, des droits de 13,9 et 14 pour cent sur les modules séparés et un droit de 6 pour cent sur les MFM. Les CE et leurs États membres soumettent donc le commerce de ces produits provenant entre autres du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE. Ces droits de douane sont plus élevés que ceux de la Liste des CE et soumis à des conditions ou clauses spéciales qui ne sont pas stipulées dans cette liste. Les CE violent donc l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

4. De plus, en ne publiant pas dans les moindres délais certaines mesures de classement en ce qui concerne les modules séparés et en appliquant des droits avant la publication de ces mesures, les CE et leurs États membres ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994.

II. CONTEXTE FACTUEL

A. PRODUITS EN CAUSE

5. Les systèmes d'affichage à écran plat sont des dispositifs d'affichage aptes à recevoir des signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information uniquement, ou aussi bien de machines automatiques de traitement de l'information que d'autres sources. Ils ont généralement plusieurs connecteurs qui vont du connecteur VGA classique à l'interface vidéo numérique ("DVI"), entre autres connecteurs. L'élément commun à tous les systèmes d'affichage à écran plat considérés est qu'ils peuvent uniquement être utilisés avec des machines automatiques de traitement de l'information, ou avec des machines automatiques de traitement de l'information et d'autres appareils.

6. Les modules séparés ayant une fonction de communication sont des dispositifs qui permettent à un appareil de télévision de recevoir et décoder des signaux numériques pour la télévision ("DTV"). Ils comprennent la capacité de connexion à Internet à l'aide d'un modem. Parfois, ils comprennent aussi un disque dur qui permet d'enregistrer des émissions de télévision et d'exécuter d'autres applications accessoires permises par le fournisseur de signaux numériques.

7. Les MFM sont des machines capables d'exécuter deux ou plusieurs des fonctions suivantes: l'impression, le scannage, la copie et la télécopie. Elles peuvent en outre être divisées en deux grandes catégories de produits. La première comprend les MFM qui sont connectables à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau informatique. La seconde comprend les MFM qui ne sont pas connectables à une machine automatique de traitement de l'information mais qui fonctionnent en liaison avec une ligne téléphonique. Aucune des MFM en cause ne comprend une fonction qui fait appel à la technologie de photocopie classique.

B. MESURES EN CAUSE

1. Systèmes d'affichage à écran plat

8. Les CE ont publié le Règlement (CE) n° 634/2005 de la Commission le 26 avril 2005 et le Règlement (CE) n° 2171/2005 de la Commission le 29 décembre 2005. En vertu de ces règlements, les moniteurs avec affichage à cristaux liquides (ACL) dotés d'une DVI entre autres connecteurs ont été classés dans le n° 8528.21.90 et soumis à un droit de 14 pour cent. Le classement en tant qu'unités de sortie d'une machine automatique de traitement de l'information dans la position 8471 est exclu parce que ces moniteurs ne sont pas du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information puisqu'ils peuvent afficher des signaux en provenance d'autres sources qu'une machine automatique de traitement de l'information, comme un système de télévision en circuit fermé, un lecteur de DVD ou un caméscope.

9. Le 30 mai 2008, les CE ont publié une version consolidée des notes explicatives de la nomenclature combinée, 2008/C 133/01, qui confirme que tout système d'affichage à écran plat qui n'est pas utilisé *exclusivement* avec des machines ou des systèmes automatiques de traitement de l'information sera exclu du classement dans une position à droit nul.

10. Le 31 octobre 2008, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission modifiant le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil et établissant la nomenclature combinée de 2009 qui classe les systèmes d'affichage à écran plat utilisés exclusivement ou principalement avec des machines automatiques de traitement de l'information dans la position 8528. Toutefois, le droit de douane nul applicable a encore été réservé aux systèmes d'affichage à écran plat utilisés exclusivement ou principalement avec des systèmes automatiques de traitement de l'information conformément aux mesures de classement susmentionnées.

11. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu fait observer que, par le truchement du Règlement (CE) n° 493/2005 du Conseil du 16 mars 2005 et du Règlement (CE) n° 301/2007 du Conseil du 22 mars 2007, les CE ont suspendu les droits sur certains systèmes d'affichage à écran plat ACL. Ce dernier règlement a expiré le 31 décembre 2008 mais la Commission des CE a présenté une proposition visant à élargir et proroger la suspension des droits.

2. Modules séparés

12. En 2006, la Commission des CE a proposé un projet de note explicative de la nomenclature combinée dans le but d'apporter des éclaircissements sur le type de modules séparés classés dans la sous-position 8528.12.91 de la nomenclature combinée en tant que modules séparés ayant une fonction de communication, et sur le classement des modules séparés dotés d'un disque dur. Le texte de la note explicative en question a été en partie adopté par le Comité du Code des douanes pendant sa réunion d'octobre 2006. Toutefois, le vote sur le projet de note explicative relative aux modules séparés ayant un disque dur n'a pas été adopté avant la réunion d'avril 2007.

13. Même si les notes explicatives de la nomenclature combinée ont été adoptées en octobre 2006 et avril 2007, elles ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 7 mai 2008 seulement. Toutefois, elles étaient déjà appliquées par les États membres des CE avant leur publication.

14. Du fait des notes explicatives de la nomenclature combinée, les modules séparés dotés d'un disque dur sont classés comme enregistreurs vidéo dans la position 8521.90.00 de la nomenclature combinée et sont passibles d'un taux de droit de 13,9 pour cent. De plus, les modules séparés qui comprennent des dispositifs donnant accès à Internet, comme les dispositifs RNIS, WLAN ou Ethernet, sont exclus du régime en franchise de droits et classés dans la sous-position 8528.71.19 de la nomenclature combinée passible d'un droit de douane de 14 pour cent au motif que ces dispositifs ne sont pas considérés comme des "modems".

3. MFM

15. Le 9 mars 1999, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 517/1999 de la Commission qui classe certaines MFM assurant les fonctions de scannage, d'impression, de télécopie et de photocopie dans la position 9009.12.00 de la nomenclature combinée assujettie à un droit de douane de 6 pour cent. Il en est ainsi parce qu'aucune des fonctions susmentionnées n'est considérée comme conférant au produit son caractère essentiel.

16. Le 9 mars 2006, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 400/2006 de la Commission qui classe certaines MFM dotées des fonctions de scannage, d'impression et de copie dans la position 9009.12.00 de la nomenclature combinée assujettie à un droit de douane de 6 pour cent. Il en est ainsi parce qu'aucune des fonctions susmentionnées n'est considérée comme conférant au produit son caractère essentiel.

17. Le Comité du Code des douanes a tenu sa 360^{ème} réunion en 2005. Il est dit dans le rapport de cette réunion que "[l]e Comité est convenu que si un dispositif multifonctionnel (télécopieur, imprimante, scanneur, copieur) est capable de photocopier en noir et blanc 12 pages ou plus par minute (de format A4), cela indique que le produit peut être classé dans la position 9009 en tant qu'appareil de photocopie".

18. Le 31 octobre 2008, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission qui prévoit que les MFM assurant une fonction de télécopie et capables de copier au maximum 12 pages monochromes par minute sont passibles d'un droit de douane nul. Toutefois, les MFM qui n'ont pas de fonction de télécopie ou qui sont dotées d'une fonction de télécopie mais sont capables de copier plus de 12 pages par minute sont passibles d'un droit de douane de 6 pour cent.

III. ARGUMENTS

A. EN IMPOSANT DES DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS SYSTÈMES D'AFFICHAGE À ÉCRAN PLAT, LES CE VIOLENT L'ARTICLE II:1 A) ET II:1 B) DU GATT DE 1994

1. La Liste des CE incorpore l'Appendice B de l'ATI, qui oblige les CE à accorder l'admission en franchise de droits aux systèmes d'affichage à écran plat pour les produits relevant de l'ATI

19. Selon la Liste des CE, un produit visé par la désignation "[d]ispositifs d'affichage à écran plat (y compris [les] systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma, à fluorescence sous vide et autres) pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties" doit bénéficier du régime en franchise de droits, où que ce produit soit classé. Par conséquent, la question en l'espèce est de déterminer la portée de la concession accordée pour les "dispositifs d'affichage à écran plat". Plus précisément, le Groupe spécial doit décider si les CE sont en droit d'exclure de la portée de la concession pertinente tout système d'affichage à écran plat qui peut recevoir des signaux en provenance d'une machine automatique de traitement de l'information et d'autres sources en raison de la présence d'une DVI ou d'un autre connecteur. Ces questions seront examinées ci-après à la lumière des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne").

a) Sens ordinaire

20. Le sens ordinaire de l'expression "dispositifs d'affichage à écran plat" indique qu'il s'agit de dispositifs à écran mince servant à visualiser des données ou des signaux. Ces dispositifs ont différentes applications, y compris la reproduction de signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information. Toutefois, ils peuvent également visualiser des données provenant d'autres sources. Il découle du sens ordinaire qu'un dispositif d'affichage à écran plat ne se limite *pas* à recevoir des signaux provenant d'une machine automatique de traitement de l'information uniquement.

b) Contexte

21. La concession contenue dans la Liste des CE fait état de "[d]ispositifs d'affichage à écran plat (y compris [les] systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma, à fluorescence sous vide et autres) *pour les produits relevant du présent accord*, et leurs parties" (pas d'italique dans l'original). Il est clair que la concession exige uniquement que les dispositifs d'affichage à écran plat soient "pour" les produits relevant de l'ATI. Il est donc suffisant que le dispositif d'affichage à écran plat soit utilisé notamment avec des produits relevant de l'ATI et, de ce fait, au moins avec des machines automatiques de traitement de l'information. En conséquence, les systèmes d'affichage à écran plat sont visés par cette concession même s'ils peuvent être connectés à des appareils autres que des machines automatiques de traitement de l'information.

22. Deuxièmement, la Liste des CE accorde l'admission en franchise de droits pour un certain nombre de produits même s'ils peuvent être connectés à des appareils autres que des machines automatiques de traitement de l'information. À titre d'exemple, une concession est accordée aux "[t]éléprojecteurs à écran plat utilisés avec des machines automatiques de traitement de l'information qui peuvent afficher des informations numériques produites par l'unité centrale de traitement". Il est suffisant que le système d'affichage à écran plat puisse afficher des informations provenant d'une machine automatique de traitement de l'information. Il n'y a pas de raison d'appliquer une interprétation plus restrictive aux systèmes d'affichage à écran plat en cause qui concernent également les technologies d'affichage à écran plat.

23. En dernier lieu, s'agissant de la concession relative aux "dispositifs d'affichage à écran plat", les CE ont énuméré dans leur Liste modifiée 14 sous-positions de la nomenclature combinée dans lesquelles ces dispositifs pouvaient être classés. Après avoir analysé les 14 sous-positions tarifaires, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu est d'avis qu'elles n'étaient pas l'affirmation selon laquelle les systèmes d'affichage à écran plat sont exclus de ces concessions s'ils peuvent être connectés à des appareils autres que des machines automatiques de traitement de l'information.

c) Objet et but

24. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime qu'une interprétation qui exclut de la concession large des CE tout système d'affichage à écran plat qui est apte à recevoir des signaux provenant non seulement de machines automatiques de traitement de l'information mais aussi d'autres sources est contraire à l'objet et au but du GATT de 1994 et de l'ATI.

d) Autres considérations

25. Dans la pratique, les CE ont classé les systèmes d'affichage à écran plat aptes à recevoir des signaux provenant aussi bien d'une machine automatique de traitement de l'information que d'autres sources dans la position 8471 ou d'autres positions passibles d'un droit de douane nul. Ce classement systématique dans des positions à droit nul a été maintenu jusqu'en 2004, année où les CE ont commencé à reclasser dans des positions passibles de droits d'abord les systèmes d'affichage à écran plat à plasma, puis ceux du type ACL.

2. La Liste des CE incorpore l'Appendice A de l'ATI, qui oblige les CE à accorder l'admission en franchise de droits aux "unités de sortie", y compris certains systèmes d'affichage à écran plat

26. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime qu'indépendamment de la concession accordée pour les "dispositifs d'affichage à écran plat" dans la Liste des CE, la concession accordée en ce qui concerne la sous-position 8471.60 ("[u]nités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire") couvre également certains systèmes d'affichage à écran plat aptes à recevoir des signaux provenant aussi bien d'une machine automatique de traitement de l'information que d'autres sources.

a) Sens ordinaire

27. Le sens ordinaire de l'expression "unités de sortie" démontre que cette expression est très large et vise tout élément ou article capable de fournir des informations provenant de l'ordinateur. Il découle du sens ordinaire qu'un système d'affichage à écran plat qui peut recevoir des signaux provenant aussi bien d'une machine automatique de traitement de l'information que d'autres sources est visé par l'expression "unités de sortie". Le sens ordinaire d'"unité de sortie" n'étaye pas l'affirmation selon laquelle un système d'affichage à écran plat relevant de la sous-position 8471.60 doit être apte à recevoir des signaux provenant *uniquement* d'un système informatique.

b) Contexte

28. Dans leur Liste, les CE définissent la sous-position 8471.60 en ces termes: "[u]nités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire". Selon une lecture conjointe de la sous-position 8471.60 et de la position 8471, le membre de phrase "pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire" ne donne pas à penser qu'un système

d'affichage à écran plat capable apte à recevoir des signaux provenant aussi bien d'une machine automatique de traitement de l'information que d'autres sources serait exclu de la définition de cette sous-position.

29. La structure de la position 8471 contenue dans la Liste des CE confirme également la portée étendue de cette position. Celle-ci couvre manifestement tous les types de technologies de traitement de l'information. De plus, rien dans la désignation des sous-positions relevant de la position 8471 ne donne à penser que seuls les produits aptes à travailler exclusivement avec une machine automatique de traitement de l'information peuvent être classés dans la position 8471. Par conséquent, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que les systèmes d'affichage à écran plat aptes à recevoir des signaux provenant d'une machine automatique de traitement de l'information et d'autres sources relèvent de la sous-position 8471.60.

c) Système harmonisé

30. La note 5 B) du chapitre 84 énonce les conditions qu'une unité doit remplir pour être considérée comme une unité d'une machine automatique de traitement de l'information. Elle prescrit notamment que cette unité soit du type utilisé *exclusivement ou principalement* dans un système automatique de traitement de l'information. Il est donc suffisant qu'un système d'affichage à écran plat soit utilisé *principalement* avec une machine automatique de traitement de l'information pour qu'il soit classé dans la position 8471, indépendamment du point de savoir s'il peut recevoir des signaux en provenance d'autres sources.

31. De plus, la note 5 C) du chapitre 84 confirme qu'il y a classement dans la position 8471 même lorsque les unités de la machine automatique de traitement de l'information sont présentées isolément. Cette note n'exige pas une utilisation exclusive avec une machine automatique de traitement de l'information.

d) Autres considérations

32. Dans le Système harmonisé de 2007, les systèmes d'affichage à écran plat qui étaient auparavant classés dans la sous-position 8471.60 sont classés dans la nouvelle sous-position 8528.51 (sous-position NC 8528.51.00), qui est ainsi libellée: "des types *exclusivement ou principalement* destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471" (pas d'italique dans l'original). Le Système harmonisé de 2007 a clairement rejeté toute condition relative à une utilisation exclusive en insérant le critère "exclusif ou principal" dans le libellé de la sous-position 8528.51 elle-même.

3. En tant que telles, les mesures en cause violent l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994

33. Du fait des mesures contestées dont il vient d'être question, les CE et leurs États membres imposent des droits de douane sur certains systèmes d'affichage à écran plat, ce qui est incompatible avec leurs obligations au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

34. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu relève que les CE suspendent les droits sur certains systèmes d'affichage à écran plat au moyen des règlements du Conseil susmentionnés. Il estime que les CE violeraient quand même l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 indépendamment de la suspension des droits. La violation existerait parce que le bénéfice du droit de douane nul est subordonné à un certain nombre de conditions qui ne sont pas énoncées dans la Liste des CE.

35. Premièrement, il peut être mis fin unilatéralement aux suspensions de droits dès que les CE estiment que les conditions de leur maintien ne sont plus réunies. Deuxièmement, compte tenu du fait que les règlements du Conseil susmentionnés n'accordent une suspension des droits que sur certains types de systèmes d'affichage à écran plat, il y a divers types de systèmes d'affichage à écran plat qui ne sont pas visés par la suspension des droits en cause et demeurent passibles d'un droit de douane de 14 pour cent.

B. EN IMPOSANT DES DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS MODULES SÉPARÉS AYANT UNE FONCTION DE COMMUNICATION, LES CE VIOLENT L'ARTICLE II:1 A) ET II:1 B) DU GATT DE 1994

1. La Liste des CE incorpore l'Appendice B de l'ATI, qui oblige les CE à accorder l'admission en franchise de droits pour les modules séparés ayant une fonction de communication

36. Selon la Liste des CE, un produit qui correspond à la désignation des "modules séparés ayant une fonction de communication" doit bénéficier du régime en franchise de droits, où qu'il soit classé. Par conséquent, il s'agit en l'espèce de déterminer la portée de la concession accordée pour les modules séparés. Plus précisément, le Groupe spécial doit décider si les CE sont autorisées à exclure de la portée de la concession pertinente les modules séparés dotés d'un disque dur ou ceux qui comprennent des dispositifs comme les modems RSIN, WLAN ou Ethernet, qui donnent accès à Internet, au motif que ces dispositifs ne sont pas des "modems". Ces questions seront examinées ci-après à la lumière des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne.

a) Sens ordinaire

37. Comme indiqué dans la Liste des CE, le produit relevant de la concession en jeu est ainsi défini: "[m]odules séparés ayant une fonction de communication: dispositif à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations". Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu examinera d'abord le texte de la concession qui précède les deux-points, puis celui qui suit les deux-points.

i) *"Modules séparés ayant une fonction de communication"*

38. Le sens ordinaire du texte de la concession est clair. La concession vise les modules séparés ayant n'importe quel type de fonction de communication. Elle ne prescrit pas que les modules séparés aient uniquement une fonction de communication. Par conséquent, il est suffisant que le module séparé ait une fonction de communication, bien qu'il puisse avoir d'autres fonctions, comme une fonction d'enregistrement vidéo.

ii) *"dispositif à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations"*

39. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a examiné le membre de phrase qui suit les deux-points et il ne relève aucun motif pouvant justifier d'exclure de la portée de la concession en jeu les modules séparés qui, *outré* la fonction de communication, sont capables d'exécuter une fonction d'enregistrement ou de reproduction. De plus, l'analyse du terme "modem" montre que ce terme a une portée très large.

b) Contexte

40. Il convient de rappeler que les CE ont cité dans leur Liste les trois sous-positions suivantes en regard des modules séparés dans la deuxième liste: 8517.50.90, 8517.80.90 et 8525.20.99. De plus, la sous-position 8528.12.91 a également été mentionnée dès 2000. Ayant analysé les termes de ces sous-positions de la nomenclature combinée, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu relève qu'ils ne corroborent pas l'affirmation selon laquelle les modules séparés qui exécutent des fonctions qui s'ajoutent à la fonction de communication ne peuvent pas être considérés comme visés par la concession en jeu. De même, ces termes ne prescrivent pas que les modules séparés comprennent des types spécifiques de modems pour relever de l'une de ces sous-positions de la nomenclature combinée.

c) Objet et but

41. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que toute interprétation qui exclurait de la concession des CE les modules séparés ayant d'autres fonctions en plus de la fonction de communication ou les modules séparés qui n'incorporent pas les types de modems énumérés dans la note explicative de la nomenclature combinée en question est contraire à l'objet et au but du GATT de 1994 et de l'ATI.

d) Autres considérations

42. Dans la pratique, le régime qui doit être appliqué à certains modules séparés ayant une fonction de communication a été débattu pour la première fois en 2005 et une première décision sur ces questions a été prise en octobre 2006 seulement. Entre 2000 et 2006, les exportateurs ont bénéficié de l'admission en franchise de droits, comme la Liste des CE le prévoyait.

2. En tant que telles, les mesures en cause violent l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994

43. Du fait des mesures contestées dont il vient d'être question, les CE et leurs États membres imposent des droits sur certains modules séparés ayant une fonction de communication, ce qui est incompatible avec leurs obligations au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

C. EN NE PUBLIANT PAS PENDANT PLUS D'UN AN LES NOTES EXPLICATIVES MODIFIÉES RELATIVES À LA TARIFICATION DE CERTAINS MODULES SÉPARÉS, LES CE ONT VIOLÉ L'ARTICLE X:1 DU GATT DE 1994

44. L'article X:1 du GATT de 1994 dispose que "[l]es lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale ... seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance".

45. Dans la présente affaire, le fait que la note explicative de la nomenclature combinée en cause a été adoptée en octobre 2006 et en avril 2007 mais n'a pas été publiée avant le mois de mai 2008 est clairement incompatible avec la prescription de l'article X:1 du GATT de 1994 relative à une publication "dans les moindres délais".

D. EN APPLIQUANT DES DROITS SUR CERTAINS MODULES SÉPARÉS AVANT LA PUBLICATION OFFICIELLE DES MESURES IMPOSANT LES DROITS, LES CE ONT VIOLÉ L'ARTICLE X:2 DU GATT DE 1994

46. L'article X:2 du GATT de 1994 dispose qu'"[a]ucune mesure d'ordre général ... ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été publiée officiellement".

47. Certains États membres des CE ont appliqué les notes explicatives de la nomenclature combinée relatives aux modules séparés avant qu'elles n'aient été officiellement publiées. De ce fait, des droits de douane ont été appliqués avant la publication des notes explicatives. Les CE et leurs États membres ont donc agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article X:2 du GATT de 1994.

E. EN IMPOSANT DES DROITS DE DOUANE SUR CERTAINES MFM, LES CE VIOLENT L'ARTICLE II:1 A) ET II:1 B) DU GATT DE 1994

1. La liste des CE incorpore l'Appendice A de l'ATI, qui oblige les CE à accorder l'admission en franchise de droits pour les "unités d'entrée ou de sortie" et les "télécopieurs"

48. En souscrivant à l'ATI, les CE se sont engagées à éliminer tous les droits de douane applicables aux "unités d'entrée ou de sortie" des machines automatiques de traitement de l'information relevant de la sous-position 8471.60 du Système harmonisé et aux télécopieurs relevant de la sous-position 8517.21 du Système harmonisé. Le Groupe spécial doit décider si les CE sont en droit d'exclure de la portée de la concession pertinente toutes les MFM connectables à une machine automatique de traitement de l'information ou un réseau informatique et n'ayant pas de fonction de télécopie ainsi que les MFM connectables à une machine automatique de traitement de l'information ou un réseau informatique et incluant une fonction de télécopie, lorsqu'elles sont capables de copier plus de 12 pages monochromes par minute. Il doit également déterminer si certaines MFM qui ne peuvent pas être connectées à une machine automatique de traitement de l'information mais fonctionnent en liaison avec un réseau téléphonique peuvent être exclues de la concession. Ces questions seront examinées ci-après à la lumière des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne.

a) Sens ordinaire

i) *"Unités d'entrée ou de sortie" et "imprimantes"*

49. Les termes "unités d'entrée" et "unités de sortie" au sens de la sous-position 8471.60 du SH font l'objet d'une définition très large. En effet, les "unités de sortie" désignent tout appareil ou toute chose qui reçoit des données ou des informations provenant de machines automatiques de traitement de l'information et les "unités d'entrée" désignent tout appareil ou toute chose qui fournit des données ou des informations à des machines automatiques de traitement de l'information. Ainsi, les MFM qui peuvent être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont des "unités d'entrée" et des "unités de sortie" au sens de la sous-position 8471.60 du Système harmonisé.

50. Parmi les concessions accordées pour les "unités d'entrée ou de sortie" de machines automatiques de traitement de l'information, l'une se rapporte aux "imprimantes" (sous-position 8471.60.40 de la nomenclature combinée). Le terme "imprimante" désigne un dispositif de sortie qui produit un fichier de données, un texte, etc. imprimé. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu relève que le terme "imprimante" n'exige en aucun cas que les informations ou les données qui sont imprimées proviennent exclusivement d'une machine

automatique de traitement de l'information. De plus, ce terme ne fait jamais référence à un nombre maximum ou minimum de pages qui puissent être produites pour que l'unité soit considérée comme une "imprimante". Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime donc que les MFM connectables à une machine automatique de traitement de l'information sont visés par cette concession, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas seulement des "unités d'entrée ou de sortie" de machines automatiques de traitement de l'information, mais sont plus spécifiquement des "imprimantes".

ii) *Télécopieurs*

51. Le terme "télécopieurs" désigne des appareils qui reproduisent des documents graphiques en scannant un original et qui transmettent ensuite les données scannées au moyen de signaux envoyés par un réseau téléphonique. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que les MFM en cause qui ne peuvent pas être connectées à des ordinateurs mais fonctionnent en liaison avec un réseau téléphonique pour transmettre des données appartiennent clairement à la catégorie des "télécopieurs".

iii) *Photocopieur/procédé de photocopie*

52. Par le jeu des mesures en cause, les CE considèrent toujours les MFM en cause comme des appareils de photocopie. Toutefois, le procédé de photocopie désigne un procédé par lequel une copie est produite par l'action de la lumière sur une surface photosensible. Il y a un lien direct entre l'action de la lumière et la copie qui est produite. Le terme "photocopie" ne comprend donc pas la reproduction d'originaux au moyen de l'impression ou de la transmission d'un fichier de données précédemment scannées comme le font les MFM.

b) *Contexte*

53. Comme on vient de le dire, la structure de la position 8471 du Système harmonisé confirme clairement que la portée étendue de la position 8471 couvre tous les types de technologies de traitement de l'information. De même, la structure de la position 8517 confirme aussi la portée étendue de cette position. Plus précisément, celle-ci comprend une sous-position résiduelle, intitulée "autres appareils" (sous-position 8517.80), qui confirme que cette position entend viser tous les "appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil". Au contraire, le libellé de la position 9009, à la différence des positions 8471 et 8517, comprend une catégorie très limitée d'appareils. Cette position ne vise que les appareils de photocopie et les appareils de thermocopie, ainsi que leurs pièces et accessoires. Contrairement aux positions 8471 et 8517, la position 9009 ne comprend pas de sous-position résiduelle.

54. Ensuite, il ressort clairement du libellé des chapitres 84 et 85 que ceux-ci sont censés viser un large éventail d'appareils. Le chapitre 84 vise les machines et appareils mécaniques et leurs pièces, tandis que le chapitre 85 vise les machines et matériels électriques et leurs pièces. Par contre, le chapitre 90 vise des instruments ou appareils très spécifiques, qui font l'objet d'une énumération exhaustive, à savoir les instruments ou appareils optiques, photographiques, cinématographiques, médicaux, chirurgicaux, de mesure, de vérification et de précision. Contrairement aux chapitres 84 et 85, le chapitre 90 devrait donc faire l'objet d'une interprétation restrictive.

55. Enfin, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu mentionne les positions 8525 et 9006 de la Liste des CE, qui comprennent toutes deux les caméras, afin d'illustrer la distinction qui est faite dans la Liste des CE entre les produits numériques et les produits non numériques. Dans la Liste des CE, les caméras numériques sont classées dans la

sous-position 8525.40 du Système harmonisé, plus précisément dans la sous-position 8525.40.11 de la nomenclature combinée, en tant qu'"appareils de prise de vues fixes vidéo – numériques" tandis que les appareils photographiques sont classés dans la position 9006 du SH. Cette distinction est importante et étaye l'interprétation selon laquelle les "appareils de photocopie" qui sont inclus dans le chapitre 90 ne visent pas la copie numérique.

c) Système harmonisé

56. Comme on l'a indiqué plus haut, aux termes de la note 5 B) du chapitre 84, une "unité" d'une machine automatique de traitement de l'information doit être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information. La plupart des fonctions des MFM en cause, c'est-à-dire l'impression et le scannage, sont conçues pour être utilisées en liaison avec une machine automatique de traitement de l'information et sont donc des fonctions d'un appareil utilisé principalement avec une machine automatique de traitement de l'information.

57. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu fait observer que cette utilisation principale n'est, en réalité, même pas exigée pour les MFM en cause. La note 5 D) du chapitre 84 précise qu'une imprimante demeure visée par la position 8471 du Système harmonisé même si elle n'est pas utilisée exclusivement ni même principalement avec un système automatique de traitement de l'information. Par conséquent, dans la mesure où les MFM en cause sont des imprimantes, elles n'ont pas besoin d'être utilisées exclusivement ou principalement avec un système automatique de traitement de l'information pour relever de la position 8471 du Système harmonisé.

58. Enfin, la note explicative du Système harmonisé relative à la position 9009 confirme que le terme "photocopie" n'inclut pas la conversion d'une image en données numériques par un scanneur et l'impression de ces données par l'imprimante.

d) Objet et but

59. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime qu'une interprétation qui exclut de la concession des CE les MFM qui n'incorporent pas de fonction de télécopie ou qui incorporent une fonction de télécopie mais sont capables de copier plus de 12 pages monochromes par minute est contraire à l'objet et au but du GATT de 1994 et de l'ATI. L'exclusion de certaines MFM qui ont une fonction de télécopie et qui ne peuvent pas être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à réseau informatique est également contraire à l'objet et au but du GATT de 1994 et de l'ATI.

e) Autres considérations

i) *Certains RTC relatifs aux MFM*

60. Dans la pratique, divers RTC confirment le classement dans les positions 8517 ou 8471 des MFM qui peuvent être connectées à des machines automatiques de traitement de l'information. Le caractère multifonctionnel n'a en aucun cas justifié le classement du dispositif en tant que copieur sauf si celui-ci ne pouvait pas être connecté à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau informatique et n'avait pas de connexion de télécopie.

ii) *Certains documents du Système harmonisé*

61. Dans le SH de 2007, la portée de la position 8443 a été élargie afin de couvrir les MFM qui relevaient précédemment des positions 8471 et 8517. La position 8443 inclut maintenant l'ensemble des imprimantes, télécopieurs, photocopieurs et copieurs numériques, ainsi que les MFM. La structure de la position 8443 du SH et la note explicative du SH relative à cette position confirment la différence entre la copie numérique et la photocopie.

62. De plus, la nouvelle note 5 D) du chapitre 84 du SH de 2007 dit que la position 8471 ne couvre pas "les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre eux" lorsqu'ils sont présentés isolément. En jugeant nécessaire d'exclure expressément les MFM de la portée de la concession 8471, cette note reconnaît que ces MFM étaient classées à bon droit dans la position 8471 dans le SH de 1996.

2. En tant que telles, les mesures en cause violent l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994

63. Du fait des mesures contestées dont il vient d'être question, les CE et leurs États membres imposent des droits de douane sur certaines MFM, ce qui est incompatible avec leurs obligations au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

IV. CONCLUSIONS

64. Pour toutes les raisons susmentionnées, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu demande que le Groupe spécial constate que:

- a) les mesures des CE ayant trait aux systèmes d'affichage à écran plat sont incompatibles avec les obligations des CE au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994;
- b) les mesures des CE ayant trait aux modules séparés ayant une fonction de communication sont incompatibles avec les obligations des CE au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994;
- c) les mesures des CE ayant trait aux modules séparés ayant une fonction de communication sont incompatibles avec l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994;
- d) les mesures des CE ayant trait aux "unités d'entrée ou de sortie" et aux télécopieurs sont incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DU TAIPEI CHINOIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

1. Pour la première fois depuis son accession à l'OMC, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu se voit dans l'obligation de déposer une plainte à l'OMC. Cette mesure sans précédent s'explique par l'importance des flux commerciaux visés ainsi que par la nature évidente des violations commises par les CE.

2. Selon ce qui a été coordonné entre les plaignants, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu traitera essentiellement dans la présente déclaration liminaire de l'un des produits visés, à savoir les dispositifs d'affichage à écran plat. Pour ce qui est des MFM et des modules séparés, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu souscrit à ce que les États-Unis et le Japon ont dit dans leurs déclarations liminaires.

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

3. À première vue, la présente affaire est très simple. La question dont le présent Groupe spécial est saisi est de savoir si les CE sont en droit d'exclure les dispositifs d'affichage à écran plat de la portée de la concession simplement parce que ceux-ci sont aptes à recevoir et à reproduire des signaux provenant aussi bien de machines automatiques de traitement de l'information que d'autres sources (certains de ces dispositifs peuvent même uniquement reproduire des signaux provenant d'une machine automatique de traitement de l'information). De fait, aux termes des mesures contestées, le simple fait qu'un dispositif d'affichage à écran plat peut être connecté à un appareil autre qu'une machine automatique de traitement de l'information entraînera automatiquement l'exclusion de ce dispositif de la portée de la concession visant les dispositifs d'affichage à écran plat destinés à des produits relevant de l'ATI.

4. La CJCE, qui est le plus haut tribunal des CE, a été d'avis dans l'arrêt *Kamino* que les mots "exclusivement ou principalement", qui déterminent si un produit peut être considéré comme relevant de la sous-position 8471.60 du Système harmonisé, ne pouvaient pas être interprétés comme exigeant l'utilisation exclusive avec une machine automatique de traitement de l'information. Dans cette affaire, la CJCE a donc confirmé que les CE n'étaient pas juridiquement autorisées à exclure les dispositifs d'affichage à écran plat du classement dans la sous-position 8471.60 du Système harmonisé pour la seule raison que ces appareils pouvaient aussi être connectés à un dispositif autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, par exemple, simplement parce que le dispositif d'affichage à écran plat était muni d'un connecteur DVI.

5. Dans leur communication, les CE ont formulé certaines observations préliminaires dans lesquelles elles ont affirmé que le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu n'avait pas fourni d'éléments *prima facie* au sujet des dispositifs d'affichage à écran plat. Aucune de ces observations n'est exacte.

6. Premièrement, les CE semblent faire valoir qu'elles ne savent pas quel est le produit dont le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu conteste précisément le traitement. Comme celui-ci l'a dit dans sa communication, la plainte se rapporte au traitement accordé par les CE à tous les dispositifs d'affichage à écran plat qui sont aptes à recevoir et reproduire des signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information uniquement, et aussi bien de machines automatiques de traitement de l'information que d'autres appareils. Les dispositifs

d'affichage à écran plat en cause peuvent faire appel à d'autres technologies que celle du tube cathodique, comme l'affichage à cristaux liquides (ACL), le plasma et la diode électroluminescente organique.

7. Deuxièmement, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu n'a jamais allégué que les obligations des CE découlaient directement de l'ATI. Il ressort clairement de sa communication qu'à son avis, les CE ont violé leurs obligations dans le cadre de l'OMC en soumettant les produits en cause à un traitement qui est moins favorable que celui qui est prévu dans leur Liste.

8. Troisièmement, le fait que les CE ont temporairement suspendu leurs droits de douane sur une partie des produits visés par le présent différend ne fait pas disparaître la violation de l'article II du GATT de 1994. En effet, cette suspension est temporaire et subordonnée à un certain nombre de conditions qui ne figurent pas dans la Liste des CE. Celles-ci n'ont même pas répondu à cet argument.

9. Enfin, les CE font valoir que les dispositifs d'affichage à écran plat qui sont aptes à recevoir des signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information et d'autres sources ne sont pas automatiquement exclus du régime à droit nul. Elles avancent donc que l'allégation du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ne peut pas servir à contester les mesures des CE en tant que telles. Toutefois, pour justifier une allégation "en tant que tel", il n'est pas nécessaire que les plaignants démontrent que la mesure en cause entraîne "toujours" une violation des Accords visés de l'OMC. Il est suffisant de démontrer qu'au moins à certains égards, la mesure en cause aboutira nécessairement à une telle violation.

II. ARGUMENTS

10. La concession de la Liste des CE relative aux dispositifs d'affichage à écran plat comporte deux volets. La première partie de la concession est basée sur l'Appendice A de l'ATI et prévoit un droit de douane nul pour un certain nombre de sous-positions du Système harmonisé dans lesquelles les dispositifs d'affichage à écran plat pourraient être classés, plus précisément les unités d'entrée ou de sortie de machines automatiques de traitement de l'information de la sous-position 8471.60.

11. Les CE incorporent également dans leur Liste les produits énumérés dans l'Appendice B de l'ATI, y compris, entre autres, les dispositifs d'affichage à écran plat. S'agissant des dispositifs d'affichage à écran plat visés par l'Appendice B et incorporés dans la Liste des CE, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que l'interprétation du Groupe spécial dans le présent différend devrait commencer par les termes de la note liminaire de la Liste des CE. En effet, dans la note liminaire, les CE se sont engagées, pour ce qui concerne tout produit désigné à l'Appendice B, dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la Liste, à consolider et éliminer les droits de douane sur le produit en question, où que le produit soit classé.

12. Le sens du membre de phrase "où que le produit soit classé" est à la fois crucial et explicite. Indépendamment de la position ou sous-position spécifique dans laquelle un produit donné est classé dans la Liste des CE, tout produit qui correspond à la désignation des dispositifs d'affichage à écran plat figurant dans la Liste des CE doit bénéficier de l'admission en franchise de droits, "où que le produit soit classé".

13. Il n'y a donc pas de doute que les 14 sous-positions de la nomenclature combinée qui figurent à côté de la désignation des dispositifs d'affichage à écran plat dans la note liminaire de la Liste des CE sont simplement exemplatives et non exhaustives. L'argument des CE selon lequel leurs obligations en ce qui concerne les dispositifs d'affichage à écran plat relevant de l'Appendice B se

limitent uniquement à ces codes du Système harmonisé est faux. De plus, ce faisant, les CE ne donnent pas un sens approprié au membre de phrase "*où que le produit soit classé*".

A. APPENDICE B

14. Il découle du sens ordinaire qu'un dispositif d'affichage à écran plat ne se limite pas à recevoir des signaux provenant uniquement d'une machine automatique de traitement de l'information. Le reste du libellé de la concession, de même que le contexte, étaye cette conclusion.

15. Le produit en question est désigné comme étant "*pour* les produits relevant du présent accord" et il est clair que la concession exige que les dispositifs d'affichage à écran plat soient "*pour*" les produits relevant de l'ATI. Le sens ordinaire de "*pour*", tel qu'il est donné dans les dictionnaires, est extrêmement large et englobe diverses situations possibles. Compte tenu de cela, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu conclut que les dispositifs d'affichage à écran plat "*pour* les produits relevant du présent accord" devraient être interprétés comme comprenant les dispositifs d'affichage à écran plat qui sont aptes à fonctionner avec des produits relevant de l'ATI ou à être incorporés dans ces produits, même si d'autres utilisations peuvent être possibles.

16. Cette conclusion est également étayée par d'autres concessions figurant dans la Liste des CE. À titre d'exemple, aussi bien la concession relative aux "téléprojecteurs à écran plat" que les 14 sous-positions figurant à côté de la désignation des dispositifs d'affichage à écran plat confirment que les dispositifs d'affichage à écran plat ne sont pas exclus de ces concessions pour le simple motif qu'ils peuvent être connectés à des appareils autres que des machines automatiques de traitement de l'information.

17. Comme le Groupe spécial et l'Organe d'appel l'ont exigé dans des différends antérieurs, les concessions en cause doivent être interprétées à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994, qui consistent, entre autres choses, à favoriser l'expansion du commerce des marchandises et la réduction substantielle des droits de douane.

18. À cet égard, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que toute interprétation qui exclut de la concession des CE les dispositifs d'affichage à écran plat aptes à recevoir des signaux provenant aussi bien de machines automatiques de traitement de l'information que d'autres sources, notamment parce que les dispositifs d'affichage à écran plat sont munis d'un connecteur DVI, est contraire à l'objectif qu'est l'expansion du commerce mondial des produits des technologies de l'information tel qu'il est éclairé non seulement par l'ATI, mais aussi par l'Accord sur l'OMC et le GATT de 1994.

19. En dernier lieu, les CE tentent de construire une argumentation à partir de l'historique de la négociation de l'ATI. Toutefois, dans la présente affaire, les références faites par les CE à l'historique de la négociation allégué sont partielles et peu convaincantes. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ne voit pas comment ces références peuvent être utilisées pour clarifier la portée des concessions en cause.

B. APPENDICE A

20. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu fait observer que les CE n'ont pas traité l'argument relatif à l'Appendice A qu'ils ont avancé dans leur première communication écrite.

21. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime qu'indépendamment de la concession accordée pour les "dispositifs d'affichage à écran plat" dans la Liste des CE, la concession accordée en ce qui concerne la sous-position 8471.60 couvre également les dispositifs d'affichage à écran plat aptes à recevoir des signaux provenant aussi bien d'une machine automatique de traitement de l'information que d'autres sources.

22. Le sens ordinaire de l'expression "unités de sortie" dans la sous-position 8471.60 démontre que cette expression est très large et n'étaye pas l'affirmation selon laquelle un dispositif d'affichage à écran plat relevant de la sous-position 8471.60 doit être apte à recevoir des signaux provenant uniquement d'un système informatique.

23. Cette conclusion est étayée par le SH de 1996. La note 5 B) du chapitre 84 de ce système harmonisé énonce les conditions qu'une unité doit remplir pour être considérée comme une unité d'une machine automatique de traitement de l'information. Entre autres choses, la note 5 B) prescrit que cette unité soit du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information. Il est donc suffisant qu'un dispositif d'affichage à écran plat soit utilisé principalement avec une machine automatique de traitement de l'information pour être classé dans la position 8471, indépendamment du point de savoir s'il est également apte à recevoir des signaux provenant d'autres sources. Aux termes des mesures des CE, toutefois, tout dispositif apte à recevoir des signaux provenant d'autres sources (ainsi que certains dispositifs qui ne le sont pas) sont passibles de droits.

III. CONCLUSION

24. En conclusion, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime qu'il ne peut y avoir aucune justification juridique au fait que les CE n'accordent pas l'admission en franchise de droits aux dispositifs d'affichage à écran plat qui sont aptes à recevoir des signaux provenant d'une machine automatique de traitement de l'information uniquement ou aussi bien de machines automatiques de traitement de l'information que d'autres appareils. Il soutient donc qu'en tant que telles, les mesures en cause violent l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

ANNEXE C-3

DÉCLARATION ORALE FINALE DU TAIPEI CHINOIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. Au cours des trois derniers jours, nous avons vu clairement que les CE n'ont pas répondu aux allégations et aux arguments avancés par les coplaignants dans le présent différend.
2. Les CE ont constamment tenté de transformer le différend en un différend relatif au classement tarifaire de produits, ce qu'il n'est pas. La question dont le présent Groupe spécial est saisi est de savoir jusqu'à quel point les mesures contestées des CE entraînent nécessairement une violation de l'article II du GATT de 1994. La différence est fondamentale. S'il s'agissait d'une question de classement, la démarche consisterait à appliquer correctement les règles de classement pertinentes. Toutefois, comme le présent différend porte sur la question de savoir si le régime tarifaire résultant des mesures des CE est compatible avec la Liste des CE, il est nécessaire d'examiner les concessions des CE conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969). Il est frappant de constater que si les plaignants ont analysé chacune des concessions en question à partir du sens ordinaire des termes employés, les CE ne l'ont tout simplement pas fait.
3. Nous tenons à faire observer, une fois de plus, que le SH n'est manifestement pas du tout pertinent pour l'interprétation des concessions qui ont été accordées par les CE conformément à l'Appendice B de l'ATI. En fait, ces concessions sont définies non pas par le SH mais par des désignations de produits formulées en termes commerciaux. La Liste des CE prévoit en outre que ces produits seront admis en franchise de droits "où [qu'ils soient] classé[s]".
4. Nous relevons que les CE n'ont pas cessé de prétendre qu'elles ignorent ce qui leur était reproché, alléguant un manque de clarté dans l'indication des produits et des mesures en cause. Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a souligné dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, "l'indication des produits en cause doit découler des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ... En d'autres termes, c'est la mesure en cause qui définira généralement le produit en cause".¹
5. Les coplaignants ont clairement indiqué les mesures contestées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.
6. Nous voudrions démontrer au moyen de l'une des mesures en cause, soit les notes explicatives de la nomenclature combinée, comment les produits en cause sont définis par les mesures en ce qui a trait aux dispositifs d'affichage à écran plat. Selon la Liste des CE, tous les dispositifs d'affichage à écran plat pour les machines automatiques de traitement de l'information doivent bénéficier de l'admission en franchise de droits. Toutefois, la note explicative de la NC exclut du régime en franchise de droits tous les dispositifs d'affichage à écran plat qui sont aptes à recevoir des signaux émis par un appareil autre qu'une machine automatique de traitement de l'information ou qui peuvent être connectés à une source vidéo autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, ou même simplement parce qu'ils ont une interface vidéonumérique (DVI).

¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 167.

I. SYSTÈMES D'AFFICHAGE À ÉCRAN PLAT

7. Nous voudrions ajouter quelques mots sur la question des dispositifs d'affichage à écran plat, plus précisément sur la Liste des CE concernant les "dispositifs d'affichage à écran plat".

8. Les CE ont fait valoir que les codes NC indiqués à côté de la désignation de produits figurant dans l'Appendice B étaient exhaustifs et définissaient toute la portée des concessions relevant de l'Appendice B. Cette interprétation n'est tout simplement pas acceptable car elle rend inutile la note liminaire qui accorde expressément l'admission en franchise de droits pour cette concession où que le produit soit classé.

II. MFM

9. Nous souscrivons aux déclarations finales qui ont été faites par les coplaignants sur les MFM. Je tiens toutefois à ajouter les observations suivantes.

10. Contrairement à ce que les CE estiment et comme on l'a dit plus haut, la question à résoudre n'a rien à voir avec le classement. Toutefois, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu fait observer que dans la mesure où les règles de classement sont pertinentes en tant que contexte, les CE font erreur dans leur présentation des règles de classement applicables, dans certains cas, même en contradiction flagrante avec les décisions de la CJCE.

11. Dans le cas des MFM connectables à une machine automatique de traitement de l'information, les CE les classent dans la position 9009.12 chaque fois que la vitesse de copie excède 12 pages par minute. De toute évidence, elles n'ont pas expliqué pourquoi une MFM ayant une vitesse de copie supérieure à 12 pages par minute était automatiquement un photocopieur.

12. Malheureusement, les CE n'ont pas du tout abordé les questions susmentionnées dans leur première communication ni à la première réunion de fond.

III. MODULES SÉPARÉS

13. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu souscrit également aux remarques finales qui ont été faites par les autres plaignants au sujet des modules séparés et les appuie sans réserve. Il tient simplement à ajouter l'observation suivante.

14. Les CE ont fait valoir que les modules séparés devaient être analysés "au cas par cas". Toutefois, elles ne procèdent pas à cette analyse au cas par cas. À titre d'exemple, tout module séparé muni d'un disque dur est exclu du régime en franchise de droits et ce, indépendamment de la capacité du disque dur. L'affirmation des CE selon laquelle certains modules séparés munis d'un disque dur bénéficient de l'admission en franchise de droits n'est manifestement pas conforme aux mesures en cause adoptées par les CE elles-mêmes.

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu vous remercie de votre attention.

ANNEXE C-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU TAIPEI CHINOIS

I. QUESTIONS HORIZONTALES

A. ATI

1. L'ATI fait partie du "contexte" au sens de l'article 31.2 a) de la *Convention de Vienne* aux fins de l'interprétation de la Liste des CE. En effet, l'ATI est un "instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité" et a été "accepté" par tous les Membres de l'OMC en tant qu'instrument ayant rapport à la Liste de concessions. De plus, l'ATI est également pertinent pour déterminer l'objet et le but du traité aux fins du présent différend.

2. Les CE souscrivent à ce qui précède, mais allèguent que les plaignants ont choisi arbitrairement certaines parties de l'ATI, les ont prises isolément et les ont "incorporées" dans l'exercice d'interprétation de la Liste des CE.

3. L'allégation des CE est erronée. L'analyse de l'ATI dans son ensemble confirme clairement l'importance primordiale pour l'interprétation du fait que le but de l'ATI est d'arriver à une liberté maximale du commerce mondial des produits des TI. C'est l'importance excessive que les CE ont accordée au point 3 de l'Annexe de l'ATI portant sur les négociations futures qui constitue en fait une lecture sélective de l'ATI.

4. En outre, les documents présentés par les CE dont elles ont dit qu'ils constituaient les négociations de l'ATI ne peuvent pas être considérés comme des "travaux préparatoires" ni comme aucune autre forme de "moyens complémentaires d'interprétation" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.

5. En effet, ces documents sont des documents informels échangés entre certains participants à l'ATI, qui n'ont pas été publiés ni communiqués à toutes les parties. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu n'a pas eu et n'a pas accès à tous les documents dont les CE ont dit qu'ils faisaient partie de l'"historique des négociations" et il demande donc au Groupe spécial de ne pas s'en servir pour déterminer l'interprétation des concessions des CE.

6. En tout état de cause, il est possible de faire appel aux moyens complémentaires d'interprétation uniquement lorsque "l'interprétation donnée à la lumière de l'article 31 laisse le sens d'une disposition conventionnelle ambigu ou obscur, ou en vue de confirmer le sens résultant de l'application des méthodes d'interprétation énumérées à l'article 31". Ce n'est pas le cas en l'espèce. Le sens de la concession tel qu'il est établi conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne* est très clair, ainsi que le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu l'a expliqué dans ses première et deuxième communications écrites.

B. LE PRÉSENT DIFFÉREND PORTE SUR LE RÉGIME TARIFAIRE ET NON SUR LE CLASSEMENT TARIFAIRE

7. Le fait que le présent différend porte sur le régime tarifaire et non sur le classement tarifaire a des effets concrets importants.

8. Premièrement, cela veut dire que les règles de classement, plus précisément le SH, ne sont pas au cœur du présent différend et peuvent tout au plus être pertinentes en tant que partie du contexte uniquement. Puisqu'il fait partie du contexte, le SH n'est qu'un élément parmi d'autres et n'est ni décisif ni déterminant pour l'exercice d'interprétation. De plus, cela implique que le Groupe spécial devrait s'abstenir d'appliquer ces règles automatiquement, par exemple, la RGI 3 c).

9. Deuxièmement, cela veut dire que les règles de classement tarifaire ne sont pas d'égale pertinence pour interpréter les concessions. La pertinence des règles dépend de la concession qui est examinée. À cet égard, le SH n'est pas pertinent pour l'interprétation des concessions accordées par les CE conformément à l'Appendice B de l'ATI, étant donné que ces concessions sont fondées sur les désignations de produits et non sur les positions du SH.

C. CONDITIONS POUR FAIRE ADMETTRE UNE ALLÉGATION "EN TANT QUE TEL"

10. Premièrement, la partie plaignante qui formule une allégation "en tant que tel" n'a pas à présenter d'éléments de preuve concernant l'application des mesures qui sont contestées, comme l'a souligné l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*. Les éléments de preuve prendront, dans un premier temps, la forme des textes législatifs pertinents. Ils peuvent être étayés par des éléments de preuve de l'application de ces textes législatifs, mais ne doivent pas nécessairement l'être.

11. Deuxièmement, pour faire admettre une allégation "en tant que tel", il n'est pas nécessaire de démontrer que les mesures en cause aboutiront *dans tous les cas ou toujours* à un résultat incompatible avec les règles de l'OMC. Comme le Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles* l'a souligné, il suffit qu'un *aspect* ou *élément* bien précis des critères énoncés dans les mesures en cause entraîne nécessairement une violation des Accords de l'OMC.

D. TOUTES LES MESURES CONTESTÉES SONT EN VIGUEUR ET PERTINENTES

12. Premièrement, en ce qui concerne certaines mesures contestées, les CE allèguent qu'elles ont perdu leur pertinence puisque les codes NC indiqués dans ces mesures ont été modifiés du fait de l'entrée en vigueur de la NC de 2007.

13. C'est inexact. Chacune de ces mesures est valable et produit un effet juridique, et ne disparaîtra de l'ordre juridique communautaire que lorsqu'elle sera expressément abrogée par la Commission des CE ou expressément annulée par la CJCE. C'est ce que confirme la manière dont les CE ont traité les modifications résultant de changements antérieurs apportés au SH ou à la NC, par exemple le Règlement (CE) n° 705/2205 de la Commission qui a expressément modifié et abrogé certains règlements sur le classement des marchandises dans la NC. En outre, cela est compatible avec le principe de sécurité juridique que les CE elles-mêmes ont reconnu.

14. Deuxièmement, les CE ont apparemment fait valoir que les mesures qui sont incompatibles avec l'interprétation donnée par la CJCE dans les affaires *Kamino* et *Kip* ont perdu leur validité. Toutefois, dans ces affaires, la CJCE n'a annulé aucune mesure et ces mesures sont donc, en droit, toujours en vigueur et applicables. Les mesures ne disparaîtront du système juridique communautaire que lorsqu'elle seront expressément abrogées par la Commission des CE ou expressément annulées par la CJCE. Il n'existe pas d'annulation implicite ni d'annulation par analogie dans le droit communautaire.

15. Troisièmement, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu aimerait préciser que, contrairement à ce que les CE allèguent, les notes explicatives de la NC sont

juridiquement contraignantes. La déclaration de la CJCE selon laquelle "[les notes explicatives de la NC n'ont pas] force obligatoire de droit" se rapporte au fait que ces notes ne peuvent pas modifier la portée de la NC, mais elle ne se rapporte certainement pas au fait que les autorités douanières sont libres d'en faire abstraction. C'est ce que confirment les faits suivants: premièrement, les RTC cessent d'être valables lorsqu'ils ne sont plus compatibles avec l'interprétation de la NC en raison d'une modification apportée aux notes explicatives de la NC (article 12 5) du Conseil de coopération douanière (CCD)); deuxièmement, le président du Comité de la nomenclature a dit que "dès qu'un avis [avait fait] l'objet d'un vote, les États membres [pouvaient] communiquer des RTC pour les produits en question, même avant que la mesure ne soit adoptée par la Commission et publiée au Journal officiel"; troisièmement, si les États membres ne suivent pas les notes explicatives de la NC et perçoivent de ce fait moins de droits de douane, la Commission des CE est autorisée à réclamer la différence sur le budget des États membres et conserve l'option d'exercer un recours contre cet État membre pour infraction à l'article 10 du Traité CE. Comme les CE l'ont souligné dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, les notes explicatives de la NC font partie des "instruments utilisés pour assurer une pratique uniforme en matière de classement au sein des CE". En dernier lieu, il faut souligner que le fait que les notes explicatives de la NC ne peuvent pas contredire le libellé de la NC ne veut pas dire que, comme les CE semblent l'alléguer, les autorités douanières soient libres de faire abstraction d'une note explicative de la NC de leur propre chef lorsqu'elles sont d'avis que cette note contredit le libellé de la position. Les autorités nationales ne feront pas abstraction d'une note explicative de la NC, même si sa teneur contredit celle d'une position, tant que la Commission des CE n'aura pas modifié cette note.

16. Par ailleurs, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu tient à souligner que compte tenu des précisions données par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, les notes explicatives de la NC constituent nécessairement des "mesures" qui peuvent être contestées "en tant que telles".

E. QUESTIONS D'INTERPRÉTATION TOUCHANT AUX CONCESSIONS INCORPORÉES DANS LA LISTE DES CE

17. Premièrement, au moyen de la note liminaire incorporée dans leur Liste, les CE se sont engagées à admettre en franchise de droits tous les produits désignés à l'Appendice B ou pour cet appendice, où qu'ils soient classés. Les différents codes NC indiqués par les CE lors de la mise en œuvre de l'ATI indiquent simplement de quelles positions, selon les CE, les produits en question relevaient dans la NC. Toutefois, ils n'"épuisent" pas les définitions incorporées dans la Liste des CE. L'interprétation donnée par les CE est contredite par le texte de la note liminaire, rendant celle-ci inutile, et est également contredite par le texte de l'ATI.

18. Deuxièmement, les progrès technologiques n'ont pas d'incidence sur le traitement tarifaire. De l'avis du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, bien que les concessions soient accordées à un certain moment dans le temps, elles ne se limitent pas, comme les CE semblent l'affirmer, aux produits qui existaient à ce moment-là. Ce qui est pertinent, c'est de déterminer si un produit, sur la base de ses caractéristiques objectives, relève de la portée des concessions interprétées en fonction de leur sens ordinaire, du contexte ainsi que de l'objet et du but. Du moment que le produit en question correspond à la désignation du produit visé par la concession, il importe peu qu'il soit technologiquement plus avancé que les produits qui existaient lorsque la concession a été accordée. Ce produit doit recevoir le traitement prévu dans la concession. Cela est compatible avec la position exprimée par le groupe spécial dans le différend du GATT "Majoration des droits consolidés par la Grèce".

II. EN IMPOSANT DES DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS DISPOSITIFS D'AFFICHAGE À ÉCRAN PLAT, LES CE VIOLENT L'ARTICLE II:1 A) ET II:1 B) DU GATT DE 1994

A. QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Le produit en cause a été défini avec suffisamment de précision

19. Les CE se plaignent de l'absence alléguée d'une définition précise des produits en cause. Outre le fait que le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a donné une définition précise du produit en cause, il tient à souligner que l'Organe d'appel a précisé dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* que c'était la mesure en cause qui définissait généralement le produit en cause. Dans le présent différend, les plaignants ont clairement indiqué les mesures contestées qui, par voie de conséquence, définissent les produits en cause.

20. La confusion des CE semble être attribuable à une mauvaise compréhension des allégations qui sont formulées en l'espèce. Les produits en cause ne se limitent pas à ceux qui sont mentionnés à titre d'exemple, comme les moniteurs ACL ayant la DVI. Ces produits sont ceux que les mesures en cause définissent, et les allégations sont formulées au sujet de certains aspects des mesures qui aboutissent nécessairement à un résultat incompatible avec les règles de l'OMC.

2. Les obligations figurant dans la Liste des CE ont été indiquées avec précision

21. L'allégation des CE relative au fait que le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu n'a pas indiqué la concession en cause et l'endroit où elle était prévue est infondée. Dans sa première communication écrite, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a clairement indiqué la teneur précise de la concession. De plus, contrairement à ce que les CE allèguent, il a également précisé que les codes NC indiqués par les CE n'avaient qu'une valeur d'exemple. Ces codes peuvent servir de "contexte" mais ils ne déterminent en aucun cas la portée de la concession qui est basée sur la désignation de produit. Enfin, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu conteste les arguments des CE voulant que, lorsque la concession des CE figure dans la Liste de ces dernières et est accompagnée d'un certain code SH/NC, certaines différences dans son interprétation peuvent être admises. Cette position revient à dire que les Membres de l'OMC sont convenus qu'il pouvait y avoir une différence entre eux quant à la portée de concessions qui sont libellées d'une façon identique, en fonction des codes indiqués en regard de la désignation de produits. Cela va à l'encontre du libellé de l'ATI et de la concession des CE.

3. Les CE ont décrit d'une façon inexacte l'allégation des plaignants

22. Les CE ont décrit d'une façon inexacte l'allégation des plaignants. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu n'a pas fait observer que la présence d'un connecteur DVI déterminait si un moniteur ACL devait être admis en franchise de droits. Au contraire, il a fait valoir que la présence d'un connecteur DVI ne pouvait pas automatiquement exclure un dispositif d'affichage à écran plat du régime en franchise de droits. Tel est, en réalité, l'effet des mesures en cause.

23. Les CE font valoir qu'il est inexact d'alléguer qu'elles imposeront des droits en se fondant sur le simple fait que le dispositif d'affichage à écran plat "puisse" être utilisé avec autre chose qu'une machine automatique de traitement de l'information, ou du fait qu'il est simplement apte à être connecté à une machine autre qu'une machine automatique de traitement de l'information. Les CE invoquent le point 1 du Règlement (CE) n° 2171/2005 à l'appui de leur argument. Toutefois, le

point 1 dudit règlement ne fait pas l'objet du présent différend. En outre, le produit désigné au point 1 ne peut être utilisé qu'avec une machine automatique de traitement de l'information. Il ne peut pas reproduire correctement des signaux provenant d'une source externe autre qu'une machine automatique de traitement de l'information.

4. Les dispositifs d'affichage à écran plat en cause ne sont ni des moniteurs ACL multifonctions ni de nouveaux produits

24. La plainte formulée par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ne se limite pas aux "moniteurs multifonctions", mais vise tous les dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des signaux provenant d'une machine automatique de traitement de l'information et ce, indépendamment du point de savoir si le dispositif peut aussi recevoir et reproduire des signaux provenant d'autres sources.

25. L'apparition d'un produit comportant des caractéristiques supplémentaires ou améliorées qui n'existaient pas lorsque la concession a été accordée ne fait pas de ce produit un produit "nouveau" et n'est pas une raison d'exclure ce produit de la portée de la concession.

5. Mesures en cause

26. Il y a cinq mesures en cause. Il convient de faire observer que i) le Règlement (CE) n° 179/2009 du Conseil dont les CE ont dit qu'il remplaçait le Règlement (CE) n° 493/2005 du Conseil établit simplement une nouvelle suspension des droits que les CE ont la faculté d'accorder à discrétion et dont la durée est limitée; ii) les Règlements (CE) n° 634/2005 et 2171/2005 n'ont pas perdu leur pertinence, comme les CE l'ont allégué, car ils n'ont pas été abrogés ni modifiés par un autre règlement, ni annulés par la CJCE; iii) la déclaration des CE selon laquelle le Règlement (CE) n° 2658/87 tel qu'il a été modifié pour la dernière fois applique un droit nul aux moniteurs "des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471" ne tient pas compte du fait que les dispositifs d'affichage à écran plat sont passibles d'un droit nul indépendamment de l'utilisation exclusive ou principale avec une machine automatique de traitement de l'information conformément à la concession accordée par les CE en vertu de l'Appendice B de l'ATI; et iv) les notes explicatives de la NC sont en fait juridiquement contraignantes.

B. INTERPRÉTATION DES CONCESSIONS

1. Sens ordinaire

a) Concession des CE relative aux "unités d'entrée ou de sortie" de machines automatiques de traitement de l'information

27. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a fourni des éléments *prima facie* indiquant que les produits en cause correspondent au sens ordinaire de la concession relative à la position 8471.60 en ce qui concerne les unités d'entrée ou de sortie de machines automatiques de traitement de l'information. Il incombe donc aux CE de démontrer que les produits en cause ne relèvent pas de cette concession, ainsi qu'elles l'allèguent. Toutefois, les CE n'ont tout simplement pas fait cette démonstration.

28. Les CE font également erreur lorsqu'elles affirment que les produits en cause pourraient aussi relever de la sous-position 8528.21/22 ou de la sous-position 8528.12/13. Un dispositif d'affichage à écran plat exclusivement ou principalement destiné à une machine automatique de traitement de

l'information relève incontestablement du code NC 8471.60.90 en tant qu'unité de sortie d'une machine automatique de traitement de l'information. C'est ce que confirme la note de chapitre 5 B).

b) Concession accordée pour les "dispositifs d'affichage à écran plat"

29. À la différence des CE, qui n'ont examiné aucune définition des termes de la concession, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a soigneusement examiné le sens ordinaire de la concession, en particulier celui du membre de phrase "[d]ispositifs d'affichage à écran plat ... pour les produits relevant du présent accord". Il n'y a rien dans le sens ordinaire de ces termes qui sous-entendrait une limitation comme la réception de signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information uniquement.

30. Contrairement à ce que les CE laissent entendre, le recours à des dictionnaires techniques de la présente décennie ne prive pas nécessairement ceux-ci de pertinence. En effet, les définitions de "display" (affichage) et "panel display" (dispositif d'affichage) qui sont données dans les éditions de 1993 et 2003 du *McGraw-Hill Dictionary of Scientific and Technical Terms* sont exactement les mêmes.

2. Contexte

a) Positions tarifaires indiquées dans la Liste des CE en ce qui concerne la concession prévue pour les "dispositifs d'affichage à écran plat"

31. Les codes NC que les CE ont indiqués à côté de la désignation de produit des "[d]ispositifs d'affichage à écran plat ... pour les produits relevant du présent accord" peuvent être analysés dans le cadre du "contexte". À la différence de l'approche des CE qui est axée sur un seul code NC parmi les 14 qui sont mentionnés dans la liste, une analyse appropriée devrait porter sur les 14 codes NC. En ciblant un seul code NC, les CE ont opportunément esquivé l'examen de la référence à la sous-position 8531.20, dans laquelle certains dispositifs d'affichage à écran plat peuvent aussi être classés.

32. Les CE estiment que la définition du terme "écrans" dans une autre désignation de produit a "de loin la pertinence contextuelle la plus importante" et elles cherchent à renforcer leur position en mentionnant le fait que la définition du terme "écrans" dit expressément que "l'accord ne vise donc pas les télévisions". Toutefois, cette déclaration se rapporte au moniteur à tube cathodique seulement et ne peut pas recevoir une lecture qui l'inclut dans d'autres concessions concernant, en particulier, les "dispositifs d'affichage à écran plat".

33. S'agissant de l'"exclusion des moniteurs vidéo et des télévisions", la question de savoir si un dispositif au moyen duquel on peut regarder la télévision ou une vidéo est visé par une concession déterminée est subordonnée aux termes de cette concession. Si un dispositif est un "dispositif d'affichage à écran plat pour les produits relevant de l'ATI", il est visé indépendamment du point de savoir s'il comprend ou non un récepteur de signaux vidéophoniques. Il n'y a tout simplement rien qui permet de donner de la concession relative aux dispositifs d'affichage à écran plat une lecture qui inclut des limitations additionnelles qui n'existent pas dans le texte de cette concession, et agir ainsi serait totalement contraire aux principes d'interprétation des traités énoncés dans la *Convention de Vienne*.

b) Listes d'autres participants à l'ATI

34. Les CE se réfèrent également aux listes d'autres participants en tant que "contexte". Toutefois, ce n'est pas le classement tarifaire des dispositifs d'affichage à écran plat relevant de la sous-position indiquée dans la liste qui est pertinent, mais le régime tarifaire. De plus, les CE font abstraction du fait que la position 8531 est également identifiée par un grand nombre de participants, et cette sous-position vise les dispositifs d'affichage à écran plat, qu'ils soient ou non aptes à être connectés à une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information.

3. Système harmonisé

35. Les CE se sont étendues sur le SH et sont arrivées à la conclusion que les notes explicatives du SH relatives aux positions 8471 et 8528 prescrivait toutes deux l'utilisation exclusive avec une machine automatique de traitement de l'information et la présence exclusive de connecteurs caractéristiques de systèmes de traitement de l'information pour classer les dispositifs d'affichage à écran plat dans la position 8471. Les CE allèguent qu'il s'agissait précisément des prescriptions qu'elles avaient utilisées pour classer les dispositifs d'affichage à écran plat dans la position 8471. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu tient à formuler les observations suivantes au sujet de l'analyse que les CE ont faite du SH à cet égard.

36. Premièrement, le SH peut servir de "contexte" uniquement pour l'analyse des concessions que les CE ont accordées conformément à l'Appendice A de l'ATI. En effet, dans le cas de la concession accordée en ce qui concerne les "[d]ispositifs d'affichage à écran plat ... pour les produits relevant du présent accord" conformément à l'Appendice B de l'ATI, le régime en franchise de droits doit s'appliquer indépendamment du point de savoir si les dispositifs d'affichage à écran plat sont exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information et quelle que soit leur "fonction principale".

37. Deuxièmement, même si le SH de 1996 devait être pertinent en tant que contexte pour l'analyse des concessions accordées par les CE pour les dispositifs d'affichage à écran plat, les notes explicatives du SH ne font pas partie du SH de 1996. Elles doivent être laissées de côté et ne peuvent pas se voir accorder une valeur interprétative lorsqu'elles contredisent directement des notes de section ou de chapitre contraignantes du SH ou le libellé des positions du SH.

38. Troisièmement, même si le classement tarifaire des dispositifs d'affichage à écran plat avait une pertinence quelconque pour le présent différend, les CE appliquent à tort la RGI 3 c). En effet, l'application de cette RGI entraîne le classement des dispositifs d'affichage à écran plat non pas dans la position 8528, comme les CE l'allèguent, mais dans la position 8531. Les CE ont opportunément fait abstraction du fait que la position 8531 est également applicable et que si le classement devait être effectué dans la dernière position par ordre numérique, la position 8531 s'appliquerait.

4. Affaire *Kamino*

39. L'arrêt *Kamino* précise indirectement que les CE n'ont pas respecté leur concession visant les unités d'entrée ou de sortie de la sous-position 8471.60. En effet, il confirme que les CE ont exclu à tort les dispositifs d'affichage à écran plat de la portée de la sous-position 8471.60 pour le seul motif que ces dispositifs peuvent être connectés à une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, ou en raison de la présence d'un type déterminé de connecteur. Il est donc étonnant que les CE essaient encore d'invoquer cette décision à l'appui de leur position. Les conclusions que les CE ont tirées de l'arrêt *Kamino* sont fausses.

40. Il n'est pas nécessaire que les CE expliquent comment elles s'y prendront pour classer les dispositifs d'affichage à écran plat après l'arrêt *Kamino*. Comme ces dispositifs doivent bénéficier du régime en franchise de droits où qu'ils soient classés, cet exercice de classement n'est pas pertinent. De plus, si les CE entendent mettre en œuvre la décision rendue dans l'affaire *Kamino* sur la base des critères mentionnés dans les notes explicatives du SH, elles continueront vraisemblablement de manquer aux obligations contractées dans leur Liste en ce qui concerne les dispositifs d'affichage à écran plat. Enfin, dans le cas des "moniteurs multifonctions", la position des CE voulant qu'il soit impossible de déterminer l'utilisation ou la fonction principale et voulant que la RGI 3 c) soit appliquée dans tous les cas entraînera pareillement une violation des obligations contractées par les CE en vertu de leur Liste. En tout état de cause, la position des CE fait abstraction du fait que cela devrait entraîner un classement dans la position 8531 ou la position 9013, qui sont libres de droits.

5. Objet et but

41. Les arguments du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu sont axés sur l'objet et le but du GATT de 1994. Premièrement, les concessions devraient être interprétées "de manière à servir l'objectif général que représentent l'accroissement du commerce de marchandises et la réduction substantielle des droits", même si "une telle interprétation est limitée par la condition selon laquelle les accords conclus par les Membres doivent l'être sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels". L'affirmation selon laquelle les concessions doivent être interprétées de manière à servir l'objectif général que représente l'accroissement du commerce est étayée par l'objet et le but de l'ATI lui-même. Deuxièmement, les concessions devraient être interprétées de manière à servir l'objectif que représentent la sécurité et la prévisibilité. À cet égard, l'interprétation des CE qui aboutit à l'exclusion de produits de la portée de la concession parce qu'il s'agirait de produits "nouveaux" va à l'encontre des objectifs que sont la sécurité et la prévisibilité. De même, l'argument selon lequel la suspension des droits par les CE, qui est temporaire et incertaine, pourrait "empêcher" que les mesures en cause ne contreviennent à l'article II du GATT contredit aussi les objectifs que sont la sécurité et la prévisibilité.

6. Moyens complémentaires d'interprétation

a) La pratique des participants à l'ATI en matière de classement est dénuée de pertinence.

42. La pratique des autres participants à l'ATI en matière de "classement" en ce qui concerne les "[d]ispositifs d'affichage à écran plat ... pour le produits relevant du présent accord" est dénuée de pertinence car la concession a été accordée "où que le produit soit classé".

b) L'historique des négociations est dénué de pertinence

43. Les documents que les CE ont présentés comme des documents de "négociation" ne constituent pas des "moyens complémentaires" d'interprétation et ne peuvent donc pas être utilisés dans le cadre du présent différend. De plus, le recours à l'article 32 de la Convention de Vienne n'est pas nécessaire dans le présent différend étant donné que la portée de la concession est claire conformément à l'utilisation exclusive des instruments d'interprétation de l'article 31 de la Convention de Vienne.

C. LES MESURES DES CE VIOLENT L'ARTICLE II:1 A) ET II:1 B) DU GATT DE 1994

44. Au moyen des mesures en cause, les CE imposent des droits de douane sur certains dispositifs d'affichage à écran plat au lieu d'admettre ces produits en franchise de droits comme le prescrivent les concessions accordées par les CE en ce qui concerne les "dispositifs d'affichage à écran plat pour les

produits relevant de l'ATI" et les "unités d'entrée ou de sortie" de machines automatiques de traitement de l'information relevant de la position 8471.60 du SH. Par conséquent, les CE violent l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

45. Même si les CE ont accordé une suspension des droits pour certains dispositifs d'affichage à écran plat, celle-ci n'"empêche" pas les mesures en cause d'être incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994, comme les CE l'estiment.

46. Premièrement, une suspension des droits est temporaire. Le point de savoir si une suspension des droits sera renouvelée est subordonné à un certain nombre de facteurs, y compris des facteurs économiques. Les CE violent donc nécessairement l'article II:1 b) du GATT de 1994 puisqu'elles subordonnent l'avantage que représente un droit de douane nul à plusieurs conditions qui ne figurent pas dans leur Liste.

47. Deuxièmement, les dispositifs d'affichage à écran plat qui auraient dû être admis en franchise de droits ne bénéficient pas tous de la suspension des droits. Conformément au Règlement (CE) n° 179/2009, la suspension des droits n'est pas applicable aux moniteurs en couleurs dont la diagonale d'écran excède 22 pouces ou de format autre que 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10.

48. Enfin, le Règlement (CE) n° 179/2009, qui instaure une suspension des droits pour certains dispositifs d'affichage à écran plat jusqu'au 31 décembre 2010, a été publié le 7 mars 2009 et est entré en vigueur le jour même. Comme la suspension antérieure avait expiré le 31 décembre 2008, cela veut dire que les droits n'ont pas été suspendus entre le 1^{er} janvier 2009 et le 6 mars 2009, c'est-à-dire avant que le nouveau règlement ne soit publié et ne prévoie son application rétroactive au 1^{er} janvier 2009. Ce système constitue donc une source de grande incertitude pour les négociants.

III. EN IMPOSANT DES DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS MODULES SÉPARÉS AYANT UNE FONCTION DE COMMUNICATION, LES CE VIOLENT L'ARTICLE II:1 A) ET II:1 B) DU GATT DE 1994

A. QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Les obligations des CE ont été bien indiquées

49. Contrairement à ce que les CE allèguent, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a clairement indiqué la concession des CE qui était en jeu et a fait observer que cette concession était inscrite dans la Liste des CE elle-même et non dans l'ATI. En outre, la note liminaire est centrale puisqu'elle dit expressément que l'accès en franchise de droits doit être accordé à tous les produits désignés à l'Appendice B où que le produit soit classé. Les codes que les CE ont notifiés à l'OMC conformément au paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI indiquent seulement à quel endroit dans la NC les CE ont considéré que le produit était classé à ce moment-là. Ces codes ne limitent donc en aucun cas la portée de la concession accordée en ce qui concerne une désignation de produit spécifique.

2. Indication du produit en cause et allégations "en tant que tel"

50. Les CE font valoir que les plaignants n'ont pas désigné les produits en cause. Toutefois, sans parler du fait que le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a clairement indiqué les produits en cause, les CE sont passées à côté de la question. L'allégation ne se rapporte pas au régime tarifaire d'un modèle particulier de module séparé mais à plusieurs critères utilisés par les CE pour déterminer le régime tarifaire d'une catégorie de produits, à savoir les modules séparés

ayant une fonction de communication. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a souligné que plusieurs aspects des mesures en cause étaient incompatibles avec les obligations contractées par les CE dans le cadre de l'OMC. En d'autres termes, les CE excluent les modules séparés ayant une fonction de communication qui sont énumérés ci-après du régime en franchise de droits au moyen des mesures en cause: i) les modules séparés munis d'un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction (de disque dur ou lecteur de DVD, par exemple); ii) les modules séparés comprenant un dispositif "remplissant une fonction similaire à celle d'un modem, mais qui ne module ni ne démodule des signaux", comme les dispositifs "RNIS, WLAN ou Ethernet"; iii) les modules séparés non dotés d'un "modem incorporé" mais utilisant un modem externe; et iv) les modules séparés non dotés d'un récepteur de signaux vidéophoniques.

51. Par ailleurs, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu tient à souligner que la question de savoir si, dans certains cas, l'application des mesures peut donner un résultat incompatible avec les règles de l'OMC est dénuée de pertinence. En effet, pour faire admettre une allégation "en tant que tel", il suffit de démontrer qu'un aspect des critères énoncés dans les mesures contestées entraînera nécessairement une violation des obligations contractées par les CE en vertu de leur Liste et, par voie de conséquence, de l'article II du GATT de 1994.

B. INTERPRÉTATION DE LA CONCESSION

1. Sens ordinaire

a) Modules séparés munis d'un disque dur ou d'un lecteur de DVD

52. L'analyse du sens ordinaire des termes de la concession montre que celle-ci couvre les modules séparés ayant une fonction de communication même s'ils ont des fonctions additionnelles. En réalité, les CE ont également reconnu ce point lorsqu'elles ont dit que le produit visé par la concession "ne [pouvait] pas se voir *sans cesse* attribuer d'autres particularités ou éléments techniques". Les CE reconnaissent donc que la portée de la concession autorise des produits ayant des particularités ou fonctionnalités additionnelles. Du moment que le produit correspond à la désignation d'un "module séparé ayant une fonction de communication", il doit bénéficier de l'admission en franchise de droits, indépendamment des particularités ou fonctionnalités additionnelles qu'il peut avoir.

53. Les CE semblent être conscientes de la faiblesse de leur position et tentent de renforcer celle-ci en élaborant une théorie plutôt invraisemblable au sujet du sens des termes anglais "which have" (ayant) à la place de "with" (ayant). Toutefois, si les rédacteurs de l'ATI avaient voulu limiter les fonctions du produit visé par la concession à des fonctions de communication uniquement, ils auraient ajouté le terme "solely" (exclusivement) ou l'équivalent dans le texte anglais de cette concession au lieu d'employer le terme "which" au lieu de "with". Le fait que les interprètes ne peuvent pas donner d'un texte une lecture qui inclut des mots qui n'y figurent pas est un principe d'interprétation des traités bien établi.

b) Modules séparés et modems

54. Conformément à la définition du terme "modem" qui est donnée dans les dictionnaires pertinents, les modems Ethernet, RNIS et WLAN module et démodule tous des signaux. Ils connectent un module séparé à une ligne de communication et convertissent des signaux émis par un type de dispositif en une forme compatible avec une autre. Les dispositifs qui fonctionnent au moyen d'une connexion Ethernet ou d'une connexion réseau, d'une connexion WLAN ou d'un modem RNIS

sont des modems. Les modules séparés munis de ces modems relèvent donc de la portée de la concession relative aux "modules séparés ayant une fonction de communication".

2. Circonstances

55. Dans une tentative visant à renforcer leur position, les CE ont incorporé l'analyse des "modules séparés offerts sur le marché en 1996" et "la désignation utilisée pendant les négociations" comme "circonstances" dans leur analyse du sens ordinaire de leur concession relative aux "modules séparés ayant une fonction de communication". Toutefois, ces éléments pourraient tout au plus être examinés en tant que "moyens complémentaires" d'interprétation au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne. Il est en réalité très douteux que ces éléments puissent être considérés comme des "moyens complémentaires d'interprétation".

3. Contexte

a) Lignes tarifaires

56. Les codes NC que les CE ont notifiés à l'OMC ne déterminent pas la portée des concessions. Ils constituent de simples indications de l'endroit dans la NC où les CE estimaient que les modules séparés ayant une fonction de communication figuraient à ce moment-là.

b) Listes d'autres participants à l'ATI

57. Le tableau montrant les codes que les participants à l'ATI ont notifiés et qui indique l'endroit où ils classent les modules séparés ayant une fonction de communication est dénué de pertinence pour déterminer la portée de la concession des CE. Il étaye simplement le point de vue selon lequel lorsque la négociation de l'ATI s'est achevée, il n'y avait pas de positions universellement admises pour le classement des modules séparés ayant une fonction de communication. C'est précisément la raison pour laquelle l'engagement a été pris par les différents participants à l'égard d'une désignation de produit où que celui-ci soit classé et indépendamment de son classement.

C. LES MESURES EN CAUSE VIOLENT L'ARTICLE II:1 A) ET II:1 B) DU GATT DE 1994

58. Les CE allèguent à plusieurs reprises qu'"elles n'excluent aucun module séparé du régime en franchise de droits à cause de la présence d'un disque dur ou d'un autre appareil". Toutefois, elles n'ont pas présenté d'éléments de preuve indiquant l'existence de cas dans lesquels elles avaient admis en franchise de droits un module séparé muni d'un disque dur. En d'autres termes, comme cela est expressément indiqué dans la note explicative de la NC, la simple présence d'un disque dur ou d'un lecteur DVD dans un module séparé ayant une fonction de communication entraîne l'exclusion de ce module séparé du régime en franchise de droits. Ce faisant, les CE manquent à leurs obligations au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT 1994.

IV. EN NE PUBLIANT PAS PENDANT PLUS D'UN AN LA NOTE EXPLICATIVE MODIFIÉE RELATIVE AUX DROITS DE DOUANE APPLICABLES À CERTAINS MODULES SÉPARÉS ET EN APPLIQUANT DES DROITS SUR CERTAINS MODULES SÉPARÉS AVANT LA PUBLICATION OFFICIELLE DES MESURES, LES CE VIOLENT L'ARTICLE X:1 ET X:2 DU GATT DE 1994

A. ARTICLE X:1 DU GATT DE 1994

59. Contrairement à ce que les CE allèguent, les notes explicatives de la NC constituent "les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale" et tombent donc sous le coup de l'article X:I du GATT de 1994. De fait, les notes explicatives de la NC sont juridiquement contraignantes. En tout état de cause, l'article X:1 du GATT de 1994 a un champ d'application large qui viserait les notes explicatives de la NC même si ces notes n'étaient pas jugées juridiquement contraignantes.

60. L'article X:1 du GATT ne fait pas référence aux actes qui ont été "adoptés" mais aux actes qui sont "rendus exécutoires". Dès le moment où la mesure, en l'occurrence les notes explicatives de la NC, a été votée par le Comité du Code des douanes en avril 2007, les autorités douanières des États membres ont commencé à l'appliquer. C'est à ce moment-là que les notes explicatives de la NC ont été "rendues exécutoires". C'est aussi à ce moment-là que les CE auraient dû publier dans les moindres délais les notes explicatives de la NC en conséquence. Le fait que ces notes ont été rendues exécutoires dès le vote au Comité du Code des douanes en avril 2007, mais n'ont pas été publiées avant mai 2008, est manifestement incompatible avec la prescription de l'article X:1 du GATT de 1994 relative à une publication dans les moindres délais.

B. ARTICLE X:2 DU GATT DE 1994

61. Les CE ont d'abord tenté d'induire le Groupe spécial en erreur en transformant le différend en un différend portant non pas sur les notes explicatives de la NC mais sur "les votes et les discussions au Comité du Code des douanes". Toutefois, l'allégation du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu porte sur les notes explicatives de la NC qui ont été "mises en œuvre", mais n'ont pas encore été publiées. Ainsi, la mesure au sens de l'article X:2 du GATT est constituée des notes explicatives de la NC qui ont été votées par le Comité du Code des douanes. Le fait que les notes explicatives en question n'ont pas été "adoptées" n'est pas pertinent aux fins de cette disposition du moment qu'elles ont été "mises en œuvre".

62. Contrairement à ce que les CE allèguent, les notes explicatives de la NC constituent des "mesures" au sens de l'article X:2 puisqu'elles constituent "des actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective". Les notes explicatives de la NC constituent des "mesures" même si elles n'ont pas été "officiellement" adoptées.

63. Les CE font tout simplement abstraction des éléments de preuve fournis par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et les États-Unis, qui montrent que les autorités douanières ont commencé à appliquer les notes explicatives de la NC qui avaient été votées par le Comité du Code des douanes mais n'avaient pas encore été officiellement publiées. Le seul moyen de défense des CE consiste à dire que le renvoi dans les RTC aux notes explicatives de la NC n'ayant pas encore été publiées est fait "à des fins d'information" uniquement puisque les "États membres fondent leurs décisions en matière de classement sur la NC et les règles d'interprétation qui s'y rapportent". Toutefois, l'argument des CE revient à priver les notes explicatives de la NC de toute existence. Les CE semblent faire valoir que les notes explicatives de la NC ne constituent pas des "mesures". Cependant, comme le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu

l'a fait observer plus haut, la question n'est pas de déterminer quel est le statut exact des notes explicatives de la NC dans le système juridique communautaire. Le fait que les autorités douanières des États membres se sont fondées sur les notes explicatives de la NC soit pour communiquer des RTC soit pour prendre d'autres décisions douanières montre que ces notes ont été mises en œuvre et ont eu une incidence sur les négociants.

V. EN IMPOSANT DES DROITS DE DOUANE SUR CERTAINES MACHINES MULTIFONCTIONS, LES CE VIOLENT L'ARTICLE II:1 A) ET II:1 B) DU GATT DE 1994

A. QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Produits en cause

64. Les CE n'ont pas eu de mal à identifier les produits en cause comme comprenant ce qu'il est convenu d'appeler les "MFM connectables à une machine automatique de traitement de l'information" et les "MFM non connectables à une machine automatique de traitement de l'information", même si elles ont fait un certain nombre de déclarations au sujet du produit en cause qui sont inexactes du point de vue des faits.

2. Mesures en cause

65. Contrairement à ce que les CE allèguent, à l'exception de la déclaration du Comité du Code des douanes, les mesures en cause sont toutes encore valables et continuent de faire partie du système juridique communautaire.

3. Question

66. Les CE affirment à tort que la question dont il s'agit est celle du classement tarifaire alors que le différend porte sur le régime tarifaire. Il suffit que les plaignants démontrent que les mesures des CE entraînent nécessairement l'imposition de droits sur certaines MFM qui sont en réalité passibles d'un droit nul en vertu des concessions applicables. Le Groupe spécial devra donc déterminer dans un premier temps si les MFM en cause sont dûment visées par les concessions prévues pour la sous-position 8471.60 ou 8517.21 du SH. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu fait observer que les CE n'ont examiné nulle part le sens ordinaire des termes des concessions couvrant les sous-positions 8471.60 ou 8517.21. Elles ont plutôt immédiatement procédé à un exercice de classement en appliquant les règles du SH, afin de démontrer que les MFM sont classées à bon droit dans la position 9009 plutôt que dans la position 8471 ou 8517. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime qu'en agissant ainsi, les CE ont sauté l'étape la plus importante de l'exercice d'interprétation, c'est-à-dire analyser, à la lumière des principes énoncés dans la *Convention de Vienne*, le sens ordinaire des termes des concessions couvrant la sous-position 8471.60 et la sous-position 8517.21, et le point de savoir si ces termes visaient les MFM en cause.

B. MFM CONNECTABLES À UNE MACHINE AUTOMATIQUE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

67. Les CE n'ont pas examiné le libellé ni même la portée des concessions couvrant la sous-position 8471.60 pour les "imprimantes" (code NC 8471 60 40) et "autres" (code NC 8471 60 90) ou pour les "télécopieurs" (code NC 8517 21 00), mais font immédiatement valoir que la copie numérique est une forme de photocopie. Selon elles, "*à moins qu'il ne puisse être démontré que la fonction de copie était "secondaire"*", les MFM connectables à une machine

automatique de traitement de l'information ne seraient pas visées par la concession pour la sous-position 8471.60. "*Si la fonction de copie était équivalente*", ces MFM relèveraient de la sous-position 9009 12 en application de la RGI 3. Les CE se réfèrent à la décision rendue par la CJCE dans l'affaire *Kip*. Toutefois, il est déconcertant de voir comment les CE peuvent baser tous leurs moyens de défense sur une décision rendue par la plus haute juridiction communautaire, qui est effectivement arrivée à la conclusion que l'exclusion automatique des MFM ayant une fonction de copie du champ de la sous-position 8471 et leur classement dans la position 9009 violaient la législation douanière communautaire.

68. Premièrement, une MFM connectable à une machine automatique de traitement de l'information relèvera de la position 8471.60 à condition qu'elle soit "du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information". Compte tenu du fait que les MFM connectables à une machine automatique de traitement de l'information sont par définition connectables à un système automatique de traitement de l'information et consistent en un module scanneur et un module imprimante, il est clair qu'en règle générale, ces appareils seront du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information et relèveraient donc d'une manière générale de la position 8471.

69. Deuxièmement, dans les rares cas où la fonction de copie est équivalente aux fonctions d'impression et de scannage, le classement ne peut pas s'effectuer sur la base de la note 5 B) du chapitre 84. Il est nécessaire d'examiner si la MFM connectable à une machine automatique de traitement de l'information ne peut pas être classée sur la base de la règle RGI 3 b), qui classe les produits en fonction de l'élément qui confère au produit son caractère essentiel. Puisque les modules imprimante, scanneur et ordinateur peuvent clairement être classés dans la position 8471, il est évident que la démarche aboutira nécessairement à un classement dans la position 8471 à moins que la valeur et le rôle des différents composants ne soient si similaires qu'aucun composant ne puisse être identifié comme conférant à l'appareil son caractère essentiel. Il va sans dire que compte tenu de la prépondérance du module imprimante, qui comprend le moteur d'impression et le contrôleur d'impression, dans la valeur et le fonctionnement globaux d'une MFM connectable à une machine automatique de traitement de l'information, ce n'est que très rarement que le module imprimante ne confèrera pas à la MFM son caractère essentiel.

1. La copie numérique n'est pas une forme de photocopie

70. Les CE se sont gardées d'analyser le libellé de la concession couvrant la sous-position 8471 pour se concentrer sur la concession couvrant la position 9009. Cette démarche présuppose que la copie numérique est en réalité une forme de photocopie.

71. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime qu'un tel raisonnement n'est pas étayé par les faits: i) la photocopie analogique et la copie numérique sont différentes même si la lumière est utilisée dans les deux procédés; ii) même si les deux systèmes utilisent un "procédé indirect", dans le cas de la copie numérique, c'est le procédé d'impression qui est "indirect" et non un "procédé de photocopie". Pour qu'il s'agisse d'un procédé de photocopie indirect, il faut que l'image de l'original soit projetée sur la surface sensible à la lumière du tambour et que, par la suite, l'image projetée de l'original soit transférée du tambour sur le papier. Ce n'est pas le cas avec la copie numérique; iii) l'utilisation systématique dans des brochures commerciales des termes "copieur" et "photocopieur" n'est pas un instrument d'interprétation acceptable au regard de l'article 31 ou 32 de la *Convention de Vienne*; iv) les CE font abstraction du fait que le photocopieur analogique et le copieur numérique font appel à des technologies fondamentalement différentes; v) le renvoi au Règlement (CE) n° 1165/95 et à la décision rendue dans l'affaire *Rank Xerox* n'est pas convaincant car les appareils visés par ces mesures ne sont pas connectables à une machine automatique de traitement

de l'information ni à un réseau; et vi) dans le Règlement (CE) n° 2380/95 du Conseil du 2 octobre 1995 qui instituait un droit antidumping définitif sur les importations de photocopieurs à papier ordinaire originaires du Japon, les CE ont indiqué que la "copie numérique" et la "photocopie" étaient deux procédés complètement différents.

72. Pour ce qui est de la pratique alléguée des États-Unis consistant à classer les copieurs numériques autonomes dans la position 9009, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ne voit pas comment cela peut étayer la position des CE. Il estime que le SH de 2007 et l'historique de sa négociation ont eux aussi une pertinence minimale dans le présent différend.

2. Les MFM connectables à une machine automatique de traitement de l'information sont visées par la concession concernant la sous-position 8471.60

73. Le principal argument avancé par les CE pour justifier l'exclusion des MFM connectables à une machine automatique de traitement de l'information de la concession concernant la sous-position 8471.60 est fondé sur la note 5 du chapitre 84. Les CE allèguent que la condition énoncée dans la note 5 B), à savoir l'utilisation exclusive ou principale, n'est pas remplie et que la note 5 D) n'est pas applicable car les MFM ne sont pas des "imprimantes". Il convient toutefois de prendre note des points suivants. Premièrement, les MFM connectables à une machine automatique de traitement de l'information remplissent les conditions énoncées dans la note 5 B) a) puisqu'elles sont du type utilisé principalement dans un système automatique de traitement de l'information. Le fait que les MFM peuvent fonctionner indépendamment d'un système automatique de traitement de l'information en tant que copieur numérique autonome n'invalide pas leur utilisation principale avec des machines automatiques de traitement de l'information. Deuxièmement, la note 5 D) confirme que les MFM connectables à une machine automatique de traitement de l'information sont visées par la concession concernant les "unités de sortie" et les "imprimantes" dans la sous-position 8471.60. Ce serait le cas indépendamment du point de savoir si le critère de l'utilisation exclusive ou principale est rempli. Le sens du terme "imprimante" n'est pas limité aux seules machines à fonction unique. Troisièmement, la portée large de la concession concernant la position 8471.60 confirme effectivement que les MFM en cause sont incluses dans le champ de la concession.

C. MFM NON CONNECTABLES À UNE MACHINE AUTOMATIQUE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

74. Les CE allèguent que ces MFM sont visées à bon droit par la concession prévue pour la position 9009.12 car leur fonctionnalité de copie est similaire à celle des copieurs numériques autonomes, et leur fonction de copie constitue aussi de la photocopie.

75. Toutefois, l'allégation des CE est sans fondement pour les raisons suivantes: i) la "photocopie" est différente de la "copie numérique"; ii) l'application correcte de la RGI 3 b) entraînerait en réalité un classement dans une autre position que la position 9009; iii) il est inexact de dire que le critère de la vitesse de copie en nombre de pages par minute était déjà utilisé dans les Règlements (CE) n° 2184/97 et 517/99 de la Commission; et iv) en admettant en franchise de droits certaines MFM non connectables à une machine automatique de traitement de l'information dont la vitesse de copie ne dépasse pas 12 pages par minute (8443 31 10), les CE s'acquittent simplement de leur obligation. Ce sont les CE qui ont arbitrairement exclu du régime en franchise de droits les MFM ayant une fonction de télécopie et dont la vitesse de copie est supérieure à 12 pages par minute.

VI. CONCLUSIONS

76. Pour toutes les raisons qu'il a exposées dans sa première communication écrite et pour toutes les raisons qui viennent d'être données dans la présente communication, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu demande que le Groupe spécial constate que:

- a) les mesures des CE relatives aux dispositifs d'affichage à écran plat sont incompatibles avec les obligations des CE au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994;
- b) les mesures des CE relatives aux modules séparés ayant une fonction de communication sont incompatibles avec les obligations des CE au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994;
- c) les mesures des CE relatives aux modules séparés ayant une fonction de communication sont incompatibles avec l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994;
- d) les mesures des CE relatives aux machines multifonctions sont incompatibles avec les obligations des CE au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

77. En conséquence, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu demande que le Groupe spécial recommande, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, que les CE et leurs États membres rendent les mesures conformes aux accords visés.

ANNEXE C-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DU TAIPEI CHINOIS À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu tient à vous remercier, ainsi que le Secrétariat, pour le travail acharné que vous avez accompli et pour les efforts constants que vous déployez dans le cadre du présent différend.

2. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu se félicite de pouvoir examiner aujourd'hui de nouveaux arguments avancés par les CE dans leur deuxième communication écrite. Dans la présente déclaration orale, il examinera d'abord les questions qui portent sur le régime tarifaire que les CE appliquent aux dispositifs d'affichage à écran plat. Il examinera ensuite les principales préoccupations soulevées par les arguments des CE au sujet des modules séparés et des machines multifonctions (MFM).

3. D'emblée, nous tenons à rappeler au Groupe spécial que le présent différend porte sur le régime tarifaire et non sur le classement tarifaire ou autre chose. La question centrale que le Groupe spécial doit examiner est celle de savoir si les mesures des CE qui sont en cause en ce qui a trait aux trois produits visés par l'ATI ont donné lieu à un régime tarifaire incompatible avec la Liste de concessions des CE et l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. En appliquant les principes d'interprétation des traités qui sont énoncés dans la Convention de Vienne, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a montré comment les trois produits en cause relevaient du sens ordinaire des termes des concessions des CE, lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994. Il a montré, et montrera encore une fois au Groupe spécial, qu'en raison des mesures des CE en cause, ces produits ont été privés du traitement en franchise de droits auquel ils avaient droit.

I. DISPOSITIFS D'AFFICHAGE À ÉCRAN PLAT

4. S'agissant des dispositifs d'affichage à écran plat, il est frappant de voir comment les CE ont cherché à détourner l'attention du Groupe spécial des questions essentielles en jeu tout au long du présent différend. Au lieu d'examiner les questions essentielles, les CE ont opté pour des moyens de défense presque exclusivement fondés sur des arguments de procédure. Plus précisément, elles n'ont pas cessé d'alléguer que les plaignants n'ont pas présenté d'éléments *prima facie* parce qu'ils n'ont pas indiqué avec suffisamment de précision les produits et les concessions en cause, et maintenant, dans leur deuxième communication écrite, aussi les allégations en cause et la portée de ces allégations.

5. Dans la présente déclaration orale, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu aimerait répondre systématiquement aux arguments avancés par les CE et démontrer pourquoi ces arguments sont dénués de fondement.

A. LES PLAIGNANTS ONT INDIQUÉ LES ALLÉGATIONS EN CAUSE AVEC PRÉCISION

6. Il est clair depuis le tout début du présent différend que tous les plaignants ont formulé deux allégations différentes au sujet des dispositifs d'affichage à écran plat. Ces deux allégations se rapportent à une violation de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994, mais concernent les deux concessions différentes que les CE ont accordées dans leur Liste afin de mettre en œuvre l'ATI. La première concession est celle que les CE ont accordée conformément à l'Appendice B de l'ATI en ce

qui concerne les "dispositifs d'affichage à écran plat pour les produits relevant de l'ATI". La seconde concession est celle que les CE ont accordée conformément à l'Appendice A de l'ATI en ce qui concerne les "unités d'entrée ou de sortie" de machines automatiques de traitement de l'information dans la position 8471.60.

7. Les CE semblent surprises que les deux concessions aient des portées différentes. Toutefois, c'est ainsi que la Liste des CE est structurée, et cette structure traduit les deux engagements différents qui ont été pris par les CE conformément aux Appendices A et B de l'ATI. Nous avons déjà souligné que chaque concession avait une portée différente dans des sections distinctes de notre première communication écrite et, plus précisément, dans l'analyse de la portée de chacune des concessions.¹

8. La concession concernant la position 8471.60, qui couvre les "unités d'entrée ou de sortie" de machines automatiques de traitement de l'information, doit être lue dans son contexte et plus précisément en conformité avec la note 5 B) du chapitre 84, qui prescrit que les "unités d'entrée ou de sortie" soient "du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information". Il n'y a cependant aucune restriction semblable à celle de l'"utilisation exclusive ou principale" dans la concession concernant les "dispositifs d'affichage à écran plat pour les produits relevant de l'ATI". En fait, cette dernière concession, correctement interprétée sur la base de son sens ordinaire, dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994, ne contient aucune restriction voulant que les dispositifs d'affichage à écran plat, pour être visés, soient utilisés "principalement" ou "exclusivement" avec des machines automatiques de traitement de l'information.

9. Le fait que les deux concessions ont des portées différentes est une autre raison pour laquelle le groupe spécial chargé du présent différend doit examiner les deux allégations à tour de rôle et rendre ses décisions en conséquence. En effet, à titre d'exemple, un dispositif d'affichage à écran plat qui relève de l'une des mesures en cause peut ne pas être visé par la concession relative aux "unités d'entrée ou de sortie" de machines automatiques de traitement de l'information mais quand même être visé par la concession relative aux "dispositifs d'affichage à écran plat pour les produits relevant du présent accord".

10. Dans les paragraphes suivants, nous analyserons plus en détail la portée de chaque concession accordée par les CE en ce qui concerne les dispositifs d'affichage à écran plat.

11. La première concession a été accordée par les CE conformément à l'Appendice B en ce qui concerne les "dispositifs d'affichage à écran plat pour les produits relevant de l'ATI". Cette concession a été accordée "où que le produit soit classé". Par conséquent, la manière dont les CE ou d'autres participants classent les dispositifs d'affichage à écran plat pour les produits relevant de l'ATI est tout à fait dénuée de pertinence. Dans la mesure où ces dispositifs sont "pour les produits relevant de l'ATI", ils sont admis à bénéficier de l'accès en franchise de droits. Pour qu'un dispositif d'affichage à écran plat soit considéré comme un dispositif qui est "pour les produits relevant de l'ATI", ce dispositif doit être apte à fonctionner avec une machine automatique de traitement de l'information. Le membre de phrase "apte à fonctionner" ne veut toutefois pas dire "simplement connecté". Les dispositifs d'affichage à écran plat doivent être aptes à recevoir et à reproduire correctement des signaux provenant d'une machine automatique de traitement de l'information pour être visés par cette concession.

¹ Voir la première communication écrite du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, paragraphes 216 à 306 et paragraphes 307 à 348.

12. Les CE allèguent que la conclusion des plaignants selon laquelle elles assujettissent d'une manière inadmissible à des droits tout dispositif d'affichage à écran plat qui est apte à fonctionner avec un dispositif autre qu'une machine automatique de traitement de l'information est contredite par l'exclusion expresse des "télévisions" de la concession relative aux "moniteurs" à tube cathodique.² Selon les CE, les télévisions sont exclues du champ de l'accord tout entier.

13. Toutefois, l'exclusion des "télévisions" se trouve uniquement dans la concession visant les "moniteurs" à tube cathodique, et cette exclusion ne peut pas être importée dans la concession prévue pour les "dispositifs d'affichage à écran plat". Le fait qu'il n'y a pas d'exclusion expresse dans la concession prévue pour les "dispositifs d'affichage à écran plat" doit effectivement vouloir dire quelque chose. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques*, l'"absence de référence a certainement un sens".³ Dans l'affaire *CE – Linge de lit*⁴, l'Organe d'appel a considéré que la présence d'une exclusion dans le texte introductif de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping l'amenait à penser qu'en l'absence de pareille exclusion expresse ailleurs dans le même article, aucune exclusion de ce type ne devrait être postulée. De même, l'absence d'une exclusion expresse dans la concession prévue pour les "dispositifs d'affichage à écran plat", alors qu'une exclusion expresse est présente dans la concession prévue pour les "moniteurs" à tube cathodique, signifie que dans la première concession, aucune exclusion de ce type ne devrait être postulée. Si les auteurs avaient voulu appliquer une exclusion semblable aux dispositifs d'affichage à écran plat, ils l'auraient expressément incluse dans cette désignation de produits.

14. Par ailleurs, il convient de souligner que la désignation figurant dans la liste de produits visés par la concession prévue pour les "ordinateurs" mentionne expressément que ces produits couvrent les machines automatiques de traitement de l'information, "qu'elles soient ou non aptes à recevoir et traiter avec l'aide de l'unité centrale de traitement des signaux téléphoniques, des signaux de télévision ou d'autres signaux audio ou vidéo analogiques ou traités numériquement". Ainsi, le fait qu'un appareil peut recevoir et traiter des signaux de télévision n'est pas en soi un critère qui l'exclurait du champ des concessions accordées au titre de l'ATI.

15. Les CE ont maintes fois demandé si, de l'avis des plaignants, les télévisions à écran plat étaient visées par les concessions. Premièrement, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que pour répondre à cette question, les CE devront d'abord préciser ce qu'elles considèrent comme une "télévision". En effet, ce qui importe vraiment, c'est le critère voulant que les dispositifs d'affichage à écran plat soient "pour" les produits relevant de l'ATI, ce qui comprend donc les dispositifs d'affichage à écran plat pour les machines automatiques de traitement de l'information. Dans la mesure où les dispositifs d'affichage à écran plat peuvent recevoir et reproduire correctement des signaux provenant d'une machine automatique de traitement de l'information, ils sont visés par les concessions des CE.

16. La deuxième concession a été accordée par les CE pour les "unités d'entrée ou de sortie" de machines automatiques de traitement de l'information relevant de la position 8471.60 du SH. Le sens ordinaire d'"unités d'entrée ou de sortie" de machines automatiques de traitement de l'information n'étaye pas l'affirmation selon laquelle un dispositif d'affichage à écran plat visé par la sous-position 8471.60 doit être apte à recevoir des signaux "provenant uniquement" d'un système informatique pour être visé. Conformément à la jurisprudence existante de l'Organe d'appel, il semble que le Système harmonisé peut être pertinent en tant que contexte pour interpréter la concession. La note 5 B) du chapitre 84, qui fait partie intégrante du SH, fait référence aux unités d'entrée ou de sortie

² Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 30.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques*, page 21.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 83.

qui sont "du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information". Compte tenu de ce qui précède, il est clair que les dispositifs d'affichage à écran plat ne peuvent pas être exclus du champ de la concession relative aux "unités d'entrée ou de sortie" de machines automatiques de traitement de l'information pour le seul motif que ces dispositifs peuvent aussi reproduire des signaux provenant d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information. La note 5 B) ne prescrit pas une utilisation "exclusive". Une utilisation principale dans un système automatique de traitement de l'information est suffisante pour qu'un dispositif d'affichage à écran plat soit classé dans la position 8471. Toutefois, du fait que les mesures en cause prescrivent que les dispositifs d'affichage à écran plat soient utilisés "exclusivement" avec des machines automatiques de traitement de l'information pour bénéficier du régime en franchise de droits, elles violent les concessions accordées par les CE pour les "unités d'entrée ou de sortie" de machines automatiques de traitement de l'information.

17. Les CE ont tenté d'invoquer les notes explicatives relatives au chapitre 84 su SH, plus précisément le point I D), pour justifier les critères utilisés dans les mesures contestées dans le présent différend.⁵ Les notes explicatives du SH précisent que les "[u]nités présentées isolément" qui relèvent de la position 8471 diffèrent des moniteurs vidéo et des récepteurs de télévision relevant de la position 8528 à plusieurs égards. Il y a notamment l'idée que "[ces unités] sont capables de recevoir un signal émanant *uniquement* d'une unité centrale de traitement d'une machine automatique de traitement de l'information" et l'idée qu'elles "ne sont pas ... en mesure de reproduire une image en couleurs à partir d'un signal vidéo composite". Selon les CE, elles ont simplement appliqué les critères contenus dans les notes explicatives du SH pour établir une distinction entre les unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information et les moniteurs vidéo.

18. Toutefois, les notes explicatives du SH ne font pas partie du SH et ne peuvent donc pas faire partie du "contexte" aux fins de déterminer la portée de la concession concernant la sous-position 8471.60. De plus, les notes explicatives doivent être ignorées dans la mesure où elles contredisent le libellé du SH lui-même, y compris les notes de section et de chapitre. Dans le présent différend, lorsque les notes explicatives mentionnent que les moniteurs de machines automatiques de traitement de l'information sont aptes à "recevoir un signal provenant *uniquement* d'une machine automatique de traitement de l'information", elles contredisent visiblement le libellé de la note 5 B) du chapitre 84, qui fait état d'unités d'entrée ou de sortie "du type utilisé *exclusivement ou principalement* dans un système automatique de traitement de l'information", et elles doivent donc être ignorées.

19. Enfin, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu aimerait examiner la remarque des CE selon laquelle la portée large de la concession relative aux dispositifs d'affichage à écran plat pour *les produits relevant de l'ATI* "aboutit à une situation dans laquelle il est tout à fait malaisé de déterminer comment les mesures contestées sont visées par chacune des deux allégations".⁶

20. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ne comprend pas l'affirmation des CE relative à l'absence alléguée de clarté. Il y a cinq mesures en cause qui ont été indiquées avec précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et dans la première communication écrite.⁷ Toutes ces mesures contreviennent aux concessions accordées par les CE au titre de l'Appendice A et de l'Appendice B de l'ATI en ce qui concerne les dispositifs d'affichage à écran plat.

⁵ Première communication écrite des CE, paragraphes 156 à 159.

⁶ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 31.

⁷ Première communication écrite du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, paragraphes 66 à 89.

B. LES PRODUITS EN CAUSE TELS QU'ILS SONT DÉFINIS PAR LES MESURES EN CAUSE ONT ÉTÉ CLAIREMENT INDIQUÉS

21. Passons maintenant à la question des "produits". Les CE ont constamment allégué que la définition des produits en cause était imprécise. Toutefois, les produits en cause sont ceux qui sont passibles de droits en application des mesures en cause. Ils ont été clairement indiqués par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu comme étant "tout dispositif d'affichage à écran plat apte à recevoir et à reproduire des signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information uniquement ou de machines automatiques de traitement de l'information et d'autres appareils".⁸ Ils ne se limitent donc pas, comme les CE l'allèguent, aux "moniteurs ACL ayant la DVI".⁹ C'est aussi ce que le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a précisément fait valoir dans sa première communication écrite lorsqu'il a expliqué que "les dispositifs d'affichage à écran plat les plus touchés par les mesures des CE [étaient] les dispositifs ACL munis d'un connecteur DVI", "bien qu'ils ne se limitent pas à ces types de dispositifs d'affichage à écran plat".¹⁰

22. Les allégations sont formulées au sujet non pas de produits, mais de mesures spécifiques. Nous avons souvent et clairement indiqué les mesures en cause avec précision. La tâche du Groupe spécial consiste à déterminer si les mesures en cause sont ou non incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. Le Groupe spécial doit évaluer si, en excluant du régime en franchise de droits les dispositifs d'affichage à écran plat en fonction d'un certain nombre de critères, les CE ont violé les concessions qu'elles ont accordées au titre de l'ATI. Le Groupe spécial doit se concentrer sur les critères qui sont mentionnés dans les mesures en cause et dont les CE se servent pour déterminer le classement des dispositifs d'affichage à écran plat et, par voie de conséquence, le régime tarifaire qui leur est appliqué.

23. La note explicative relative au code NC 8528.59.90 fournit, par référence à la note explicative du code NC 8528.41.00, une liste de caractéristiques qui, si elles sont présentes, excluraient les dispositifs d'affichage à écran plat du champ du code NC libre de droits. La présence de la DVI est simplement l'un des critères qui y sont mentionnés. Il y a d'autres critères comme le fait d'être "connect[é] à une source vidéo", la présence d'un "connecteur HDMI", etc. Dans la mesure où ces critères entraînent l'exclusion du régime en franchise de droits des dispositifs d'affichage à écran plat qui sont pour les produits relevant de l'ATI, ils sont incompatibles avec les concessions accordées par les CE.

24. Les CE ont tenté de jeter la confusion en affirmant que les produits en cause devaient d'une façon ou d'une autre être différents en fonction de l'allégation visée. En réalité, elles demandent quels sont les produits visés par chaque allégation.¹¹ Dans les faits, les produits en cause sont ceux qui relèvent des mesures en cause. Toutefois, comme les deux concessions ont une portée différente, de sorte que la portée de la concession relative aux "dispositifs d'affichage à écran plat pour les produits relevant de l'ATI" est plus large que la portée plus limitée de la concession prévue pour la sous-position 8471.60, la constatation d'incompatibilité peut être différente selon la concession. En d'autres termes, le simple fait qu'un dispositif d'affichage à écran plat n'est pas visé par la concession couvrant les unités d'entrée ou de sortie de machines automatiques de traitement de l'information qui

⁸ Déclaration orale du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu à la première réunion de fond, paragraphe 13.

⁹ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 35.

¹⁰ Première communication écrite du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, paragraphe 12.

¹¹ Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 33 et suivants.

relèvent de la sous-position 8471.60 ne veut pas dire que ce dispositif n'est pas non plus visé par la concession relative aux "dispositifs d'affichage à écran plat pour les produits relevant de l'ATI".

C. LES MESURES EN CAUSE ONT ÉTÉ CLAIREMENT INDIQUÉES

25. Parmi les cinq mesures en cause, il y a tout d'abord la nomenclature combinée. Il est juste de dire qu'à première vue, la NC de 2009 semble respecter la concession accordée par les CE en ce qui concerne les "unités d'entrée ou de sortie" de machines automatiques de traitement de l'information qui sont désignées à l'Appendice A, compte tenu de l'existence d'une position explicite, à savoir le code NC 8528.51.00, qui couvre les "autres moniteurs – des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471".

26. Toutefois, si la NC de 2009 est lue conjointement avec les notes explicatives de la NC, l'interprétation qui en résulte aurait pour effet d'exclure du régime en franchise de droits les dispositifs d'affichage à écran plat des types principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471. Cette exclusion existerait tout simplement parce que la note explicative de la NC prescrit l'utilisation exclusive avec une machine automatique de traitement de l'information et l'absence de connecteur DVI. Cela est incompatible avec les concessions accordées par les CE conformément à l'Appendice A de l'ATI.

27. En outre, les dispositifs d'affichage à écran plat qui sont des types principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information sont clairement aussi des "dispositifs d'affichage à écran plat pour les produits relevant de l'ATI". Comme le régime en franchise de droits doit être appliqué aux dispositifs d'affichage à écran plat "où [qu'ils soient] classé[s]", l'endroit où ces produits sont classés dans la NC importe peu.

28. En ce qui concerne les notes explicatives de la nomenclature combinée, celles qui se rapportent aux codes 8528.51.00, 8528.59.10 et 8528.59.90 requièrent l'attention du Groupe spécial, tout comme celles qui se rapportent aux codes 8528.41.00 et 8528.49.35 à 8528.49.99. La note explicative relative au code 8528.51.00, qui couvre les moniteurs, prévoit que "[l]a note explicative de la sous-position 8528.41.00 est applicable *mutatis mutandis*". Les CE allèguent maintenant que l'expression "*mutatis mutandis*" "n'incorpore pas la totalité de la note explicative de la NC relative à la position 8528.41.00 dans la note explicative de la NC relative à la position 8528.51.00".¹² Toutefois, hormis le paragraphe qui fait expressément référence aux caractéristiques précises des moniteurs du type à tube cathodique, les notes explicatives de la NC restante sont directement applicables aux moniteurs à écran plat, plus précisément la série de critères qui excluent les moniteurs du champ des positions en franchise de droits.

29. Une fois de plus, les CE tentent de créer la confusion en alléguant qu'il est malaisé de déterminer si les notes explicatives de la NC sont visées par l'allégation formulée au titre de l'Appendice B. Il n'y a pas d'ambiguïté à cet égard: les critères énumérés dans les notes explicatives de la NC doivent être examinés par le Groupe spécial en ce qui concerne les deux concessions.

30. En dernier lieu, il y a deux règlements des CE relatifs au classement qui sont contestés. Une fois de plus, la compatibilité de ces règlements avec les règles de l'OMC a été contestée en ce concerne les deux concessions.

¹² Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 51.

D. L'ARRÊT *KAMINO* NE SUPPRIME PAS L'INCOMPATIBILITÉ DES MESURES DES CE AVEC LES RÈGLES DE L'OMC DES MESURES DES CE

31. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu s'est référé à l'arrêt *Kamino* et continue de le faire – uniquement pour montrer comment la plus haute juridiction des CE, la CJCE, a interprété la NC s'agissant des moniteurs à écran plat et comment elle est arrivée à la conclusion que les moniteurs ne pouvaient pas être exclus du champ du code NC 8471.60.90 uniquement parce qu'ils étaient aptes à afficher des signaux provenant aussi bien d'une machine automatique de traitement de l'information que d'autres sources, ou uniquement parce qu'ils étaient équipés de certains types de connecteurs comme la DVI.

32. Les constatations qui ont été faites dans l'arrêt *Kamino* peuvent apporter des éclaircissements car cette décision met en évidence le fait que certains aspects des mesures qui sont contestées dans le présent différend contredisent la NC. En d'autres termes, l'arrêt *Kamino* confirme que, ne serait-ce que du point de vue du classement qu'elles ont effectué, les CE excluent à tort les dispositifs d'affichage à écran plat du champ de la sous-position 8471.60 uniquement parce que ces dispositifs peuvent être connectés à une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information ou à cause de la présence d'un type particulier de connecteur.

1. L'arrêt *Kamino* n'a pas modifié les mesures en cause ni supprimé l'incompatibilité des mesures des CE avec les règles de l'OMC

33. L'arrêt *Kamino* n'a pas modifié ni annulé les mesures en cause. Celles-ci ont toutes été publiées postérieurement aux faits considérés dans le différend *Kamino*, et n'ont donc pas été examinées par le tribunal dans cette affaire. Par conséquent, l'arrêt *Kamino* n'a pas supprimé l'incompatibilité des mesures des CE avec les règles de l'OMC. Tout au plus, cette décision a bien montré que les mesures des CE imposant l'utilisation exclusive dans un système automatique de traitement de l'information comme condition du classement d'un dispositif d'affichage à écran plat dans la sous-position 8471.60 étaient juridiquement erronées au regard de la législation douanière des CE. Par un raisonnement logique, les mesures des CE exigeant que les dispositifs d'affichage à écran plat soient exclusivement utilisés dans des systèmes automatiques de traitement de l'information ont entraîné une exclusion illicite de ces dispositifs du champ de la concession concernant la sous-position 8471.60. L'arrêt *Kamino* n'a entraîné aucun remplacement automatique des mesures illicites des CE par de nouvelles mesures compatibles avec les règles de l'OMC.

34. La CJCE n'a examiné que l'interprétation de la NC qui existait en 2004. Elle n'a pas statué sur la validité de tel ou tel règlement en matière de classement. Pour que ces règlements disparaissent de l'ordre juridique communautaire, il faut qu'ils soient modifiés ou abrogés par la Commission des CE, ou qu'ils soient expressément annulés par la CJCE. Dans les circonstances actuelles, ces règlements sont toujours en vigueur et légalement applicables malgré la décision rendue par la CJCE dans l'affaire *Kamino*.

35. Il en va de même pour la note explicative de la NC, qui n'a pas été examinée par la CJCE dans l'affaire *Kamino* et demeure donc en existence. Comme les CE elles-mêmes l'ont reconnu, la note explicative de la NC doit être modifiée ou abrogée suite à l'arrêt *Kamino*.¹³

36. Contrairement à ce que les CE semblent vouloir faire croire, l'arrêt *Kamino* n'a pas réglé les questions dont le présent Groupe spécial est saisi. C'est également ce qui ressort clairement des demandes de lignes directrices que les États membres des CE ont directement adressées à plusieurs

¹³ Première communication écrite des CE, paragraphe 168.

reprises à la Commission des CE. Des réunions récentes du Comité du Code des douanes ont confirmé que les États membres attendaient encore des lignes directrices communes sur l'interprétation et l'application correctes des principes énoncés dans l'arrêt *Kamino*.¹⁴ Les CE elles-mêmes l'ont aussi reconnu lorsqu'elles ont affirmé que "pour garantir la sécurité juridique, les CE ont déjà amorcé un processus de réexamen visant à déterminer s'il fallait apporter certains ajustements aux notes".¹⁵ Bien qu'on ne sache pas très bien ce que les CE feront, une chose est certaine: l'arrêt *Kamino* n'a pas empêché les CE de contrevenir aux concessions qu'elles ont accordées ni de manquer aux obligations pertinentes qu'elles ont contractées dans le cadre de l'OMC.

2. Les critères à utiliser dans l'analyse au cas par cas alléguée des CE ne supprimeraient pas nécessairement l'incompatibilité avec les règles de l'OMC

37. Les CE allèguent que, suite à l'arrêt *Kamino*, "pour décider si un moniteur bien précis est ou non destiné "principalement" à un système automatique de traitement de l'information, il faut fondamentalement procéder à une analyse au cas par cas".¹⁶ Même si cela était le cas, ce qu'il est convenu d'appeler l'"analyse au cas par cas" s'effectue à l'heure actuelle en fonction des critères qui figurent dans les notes explicatives du SH, les notes explicatives de la NC et les règlements relatifs au classement. Cette pratique n'a pas changé même après l'arrêt *Kamino*. De plus, les CE n'ont pas présenté d'éléments de preuve ayant trait à des RTC ou des décisions des autorités douanières postérieurs à l'arrêt *Kamino* qui peuvent démontrer l'application d'un régime en franchise de droits aux dispositifs d'affichage à écran plat équipés de la DVI, par exemple.

38. Même si les CE modifient les notes explicatives de la NC et les règlements relatifs au classement pour mettre en œuvre l'arrêt *Kamino*, on ne voit toujours pas très bien comment elles appliqueront leur "analyse au cas par cas". Certains critères à utiliser dans une telle analyse sont énoncés aux paragraphes 59 et 60 de l'arrêt *Kamino*. Dans le cas où les CE appliqueraient ces critères¹⁷ et exigeraient que ceux-ci soient respectés d'une manière cumulative, il est peu probable qu'une analyse au cas par cas supprime la violation des règles de l'OMC. En effet, une telle approche entraînerait de nouveau l'exclusion du régime en franchise de droits des dispositifs d'affichage à écran plat qui sont visés par les concessions des CE telles qu'elles ont été examinées plus haut.

¹⁴ Voir la pièce TPKM-88. À la réunion du Comité du Code des douanes qui s'est tenue du 22 au 29 avril 2009, voici ce qui a été signalé à propos de la décision rendue dans l'affaire *Kamino*: "[C]ertains États membres ont demandé des lignes directrices sur l'interprétation et l'application correctes des principes établis par la décision. Ils ont en outre demandé si la délivrance de RTC et les réponses aux demandes de remboursement devraient être suspendues dans l'attente des éclaircissements demandés. Le Président a expliqué que les services de la Commission étaient en train de réfléchir à la manière de mettre en œuvre la décision de la Cour et qu'un débat allait être tenu à la réunion suivante du Comité." Fait intéressant, aucun débat n'a eu lieu à la réunion suivante du Comité du Code des douanes sur les modifications des notes explicatives de la NC qui seraient être nécessaires, contrairement à ce qui avait été annoncé dans le compte rendu cité plus haut.

¹⁵ Première communication écrite des CE, paragraphe 168.

¹⁶ Première communication écrite des CE, paragraphe 166.

¹⁷ Voir la première communication écrite des CE, paragraphe 166. Les CE peuvent utiliser ces critères pour considérer comme décisives "les caractéristiques techniques objectives énoncées dans les notes explicatives relatives à la position 8471 du SH, en particulier aux points 1 à 5 de la partie 1 du chapitre 1 D)". Les critères mentionnés dans les notes explicatives du SH relatives à la position 8471 précisent, par exemple, qu'un moniteur de machine automatique de traitement de l'information ne peut pas comporter de circuit audio. Voir la pièce TPKM-89.

II. MODULES SÉPARÉS AYANT UNE FONCTION DE COMMUNICATION

39. Nous voudrions maintenant aborder les questions qui ont trait aux modules séparés. Selon les CE, pour qu'une allégation "en tant que tel" soit admise, il est nécessaire de démontrer que les mesures en question entraînent l'imposition de droits sur un certain modèle de produit ou une certaine catégorie de produits.¹⁸ Selon la théorie des CE¹⁹, les plaignants doivent indiquer la catégorie de produits en précisant l'"ensemble des caractéristiques objectives" de ces produits²⁰ d'une manière plus ou moins similaire à une désignation de produits incorporée dans un règlement en matière de classement.

40. Les CE passent tout simplement à côté de la question. La mesure en cause, c'est-à-dire les notes explicatives de la NC, renferme certains critères qui, s'ils étaient présents dans un module séparé, excluraient automatiquement ce module séparé visé par la concession des CE du bénéfice du régime en franchise de droits. Dans la mesure où les plaignants ont démontré que l'application de ces critères entraînait nécessairement un résultat incompatible avec les règles de l'OMC, ils ont fait admettre leurs allégations "en tant que tel". Comme les plaignants sont parvenus à démontrer que les modules séparés ayant une fonction de communication seraient automatiquement exclus du champ de la position en franchise de droits parce qu'ils comprennent notamment un disque dur ou un lecteur DVD, ce qui est incompatible avec la Liste des CE, ils ont démontré le bien-fondé de leur point de vue.

41. Une fois de plus, dans leur deuxième communication écrite, les CE allèguent que de toute façon, les notes explicatives de la NC ne sont pas contraignantes et que les critères utilisés dans ces notes n'ont pas le caractère impératif que les plaignants leur attribuent.²¹ C'est inexact. Les CE ont-elles fourni un exemple d'admission en franchise de droits d'un module séparé muni d'un disque dur par les autorités douanières? Non. En fait, les autorités douanières classent inmanquablement les modules séparés en conformité avec les critères impératifs mentionnés dans les notes explicatives de la NC depuis le vote au Comité du Code des douanes sur cette question.

42. Pour ce qui est de l'interprétation de la concession, le seul argument textuel que les CE font encore valoir se rapporte à l'emploi des termes anglais "which have" (ayant) dans la concession. Selon les CE, le membre de phrase "which have" (ayant) diffère du terme "with" (ayant) et signifie "which only have" (ayant seulement). Toutefois, "which have" et "with" n'ont pas les significations différentes que les CE leur attribuent. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ne comprend pas pourquoi les termes "which have" devraient pour une raison qui n'apparaît pas clairement être interprétés comme signifiant "which *only* have" (ayant *seulement*).

43. Par ailleurs, les CE ont aussi employé le même terme "with" lorsqu'elles ont modifié leur propre Liste en 2000. Elles ont ajouté dans la liste des codes inscrits à côté de la désignation concernant les modules séparés ayant une fonction de communication un code NC qui vise les "[a]ppareils munis d'un dispositif à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet, ayant une fonction d'échange interactif d'informations et pouvant recevoir des signaux de télévision ("modules séparés *ayant* [en anglais: "*with*"] une fonction de communication").²² S'il y avait une

¹⁸ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 66.

¹⁹ Voir la deuxième communication écrite des CE, paragraphe 68, pour un exemple, selon la théorie des CE, il n'est pas suffisant de désigner une catégorie de produits comme les modules séparés munis d'un disque dur ou d'un lecteur DVD.

²⁰ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 67.

²¹ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 69.

²² Code NC 8528.12.91.

différence entre les termes anglais "which have" et "with", pourquoi les CE auraient-elles employé le terme "with" dans le code NC 8528.12.91? Cela montre simplement que la différence de sens entre les deux termes qui est alléguée par les CE n'existe pas.

44. Les CE se défendent en faisant valoir que le libellé "set top boxes with a communication function" (modules séparés ayant une fonction de communication) ne fait pas partie de leur Liste. D'après les allégations, seul le code proprement dit ferait partie de la Liste. Cet argument est inacceptable. En règle générale, lorsqu'une concession est définie dans une Liste par référence à un code NC donné, la désignation qui se rapporte à ce code fait également partie de la concession. Dans le présent différend, toutefois, lorsque les concessions ont été accordées au titre de l'Appendice B, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu considère que la concession est définie par la désignation des produits uniquement.

45. Les arguments des CE se contredisent eux-mêmes. En effet, en affirmant que "la notification n'a pas introduit une désignation distincte dans leur Liste ni modifié la désignation existante"²³, les CE reconnaissent tout simplement que la concession est déterminée par la désignation des produits et non par les codes indiqués à côté.

46. En outre, les CE font observer que les codes NC indiqués à côté de la désignation des produits constitue un "contexte" pour l'interprétation de la désignation. Comme on l'a souligné plus haut, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu souscrit à ce point de vue jusqu'à un certain point, mais ne convient pas que ce contexte puisse servir à "épuiser" la désignation.

47. Compte tenu des principes d'interprétation des traités énoncés dans la Convention de Vienne, il est nécessaire d'interpréter la concession en fonction de son sens ordinaire, à la lumière de son contexte et de l'objet et du but du traité. Le sens ordinaire de la concession, à savoir "modules séparés ayant une fonction de communication", est clair et n'exclut pas les modules séparés parce qu'ils ont une fonction additionnelle comme l'enregistrement ou la reproduction ou parce qu'ils sont munis de certains types de modems. L'analyse du contexte, plus précisément les codes NC indiqués par les CE à côté de la désignation des produits, confirme cette conclusion.²⁴

48. Dans leur analyse des codes NC en tant que "contexte", les CE font simplement observer que trois codes NC ont initialement été notifiés par les CE: 8517.50.90, 8517.80.90 et 8525.20.99, et qu'aucun code n'a été notifié pour la position 8521 ou 8528. Les CE semblent faire valoir que les modules séparés qui ont une fonction d'enregistrement ou de reproduction doivent nécessairement être classés dans la position 8521 ou 8528. Par conséquent, elles font en outre valoir que puisque ces positions ne figuraient pas parmi les codes indiqués à côté de la désignation des produits, elles n'entendaient pas faire en sorte que ces produits soient visés par la concession.

49. S'agissant des arguments des CE, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu aimerait faire part des observations suivantes au Groupe spécial. Premièrement, l'argument des CE laisse entendre que la concession se limite aux codes, alors qu'en fait, elle vise les produits "où [qu'ils soient] classé[s]". Même du point de vue du classement, cet argument ne tient pas compte du fait que la position 8525, qui est l'un des codes mentionnés, vise les appareils de transmission "même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son". Deuxièmement, les CE ont intentionnellement fait abstraction dans leur analyse du quatrième code NC qu'elles ont notifié à l'OMC en 2000, soit le code NC 8528.12.91, qui est l'un des codes inscrits à côté de la désignation des produits. Troisièmement, ces codes ne contiennent aucune

²³ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 80.

²⁴ Première communication écrite des CE, paragraphes 239 à 241.

formulation qui étayerait la position des CE selon laquelle les modules séparés, y compris certains types de modems, seraient exclus du champ de la concession. Par conséquent, une analyse attentive des codes NC, telle que les CE elles-mêmes l'ont demandée, corrobore en réalité le point de vue des plaignants dans la présente affaire.

III. ALLÉGATIONS RELATIVES À L'ARTICLE X DU GATT DE 1994

50. Enfin, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu aimerait ajouter quelques mots sur le moyen de défense avancé par les CE au sujet des allégations qu'elles ont formulées au titre de l'article X.

51. Tout le moyen de défense des CE consiste à faire valoir que les notes explicatives de la NC ne constituent pas des "mesures" au regard du droit communautaire ou du droit de l'OMC parce qu'elles n'ont pas été *officiellement* adoptées par la Commission des CE. Toutefois, même si les notes explicatives de la NC n'ont pas été officiellement adoptées dans le système juridique communautaire, cela n'est pas pertinent aux fins du différend soumis à l'OMC. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères* au sujet du statut du Sunset Policy Bulletin (SPB), le fait que "le SPB n'est pas un instrument juridique en vertu du droit américain" "n'est ... pas pertinent pour la question dont nous sommes saisis".²⁵ "La question n'est pas de savoir si le SPB est un instrument juridique à l'intérieur du système juridique interne des États-Unis mais plutôt de savoir si c'est une mesure qui peut être contestée dans le cadre du système de l'OMC."²⁶ Comme l'Organe d'appel l'a souligné dans cette affaire, si le SPB fournit des orientations administratives et crée des attentes parmi le grand public et les acteurs privés, il constitue une "mesure". C'est également le cas des notes explicatives de la NC qui ont fait l'objet d'un vote au Comité du Code des douanes même si elles n'ont pas encore été adoptées officiellement par la Commission des CE. Dans la mesure où elles ont déjà été mises en œuvre avant d'être publiées officiellement, cela est incompatible avec l'article X:2 du GATT.

IV. LES CE CONTINUENT DE FAIRE ABSTRACTION DU LIBELLÉ DE LA CONCESSION RELATIVE AUX MACHINES MULTIFONCTIONS

52. Dans leur deuxième communication écrite, les CE ont de nouveau traité d'une manière erronée la question de savoir si le traitement tarifaire appliqué aux MFM était compatible avec la concession visant la sous-position 8471.60 du SH comme un différend ayant trait au classement. Elles ont d'abord affirmé que les MFM connectables à une machine automatique de traitement de l'information pouvaient "*prima facie* être classées aussi bien dans la sous-position 9009 12 que dans la sous-position 8471 60 du SH de 1996" (pas d'italique dans l'original). Par conséquent, elles ont ensuite fait valoir qu'il était nécessaire "de déterminer au cas par cas et en tenant compte des règles applicables du SH portant spécifiquement sur ce type de situation (c'est-à-dire la RGI 3) si chaque type de MFM connectable à une machine automatique de traitement de l'information est visé par la concession concernant la position 9009 12 du SH ou par la concession concernant la position 8471 60 du SH".²⁷ Les CE ont affirmé qu'"en conformité avec la RGI 1, l'analyse du classement doit commencer par un examen des termes de la position 9009 du SH de 1996"²⁸ et reprochent aux plaignants de ne pas l'avoir fait.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187.

²⁶ *Id.*

²⁷ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 101.

²⁸ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 104 (non souligné dans l'original).

53. Une fois de plus, les CE ne tiennent aucun compte de la nature du différend en cours. Il ne s'agit pas d'un exercice de classement. La question ne consiste pas à déterminer si les MFM connectables à une machine automatique de traitement de l'information sont classées à bon droit dans la position 8471 ou dans la position 9009. Elle consiste à savoir si le régime tarifaire actuellement appliqué est compatible avec la concession accordée par les CE, plus précisément pour ce qui est de la concession concernant la sous-position 8471.60 du SH. Les CE continuent d'esquiver le sens des termes de la concession concernant la sous-position 8471 60. Au lieu de cela, elles ont commencé leur analyse par les termes de la concession 9009 12, qu'elles considèrent comme une option de classement tout aussi pertinente.

54. Pour justifier le fait que la position 9009 est une option, les CE doivent démontrer que les copieurs numériques sont en fait des "appareils de photocopie". Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a déjà avancé plusieurs arguments prouvant le contraire et il ne les répétera pas ici. Il se bornera à formuler des observations sur les questions suivantes soulevées par les CE.

55. Les CE font valoir que les différences techniques entre les copieurs numériques et les photocopieurs classiques ne sont pas pertinentes et que la question "n'est pas de savoir si les deux types de photocopieurs fonctionnent d'une manière identique".²⁹ Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu conteste vigoureusement ce point de vue. Il estime que, compte tenu de la formulation claire de la sous-position, les différences techniques sont pertinentes et importantes pour déterminer le champ de la concession relative aux photocopieurs relevant de la position 9009.12. L'analyse du sens ordinaire des termes de cette concession exclut clairement les copieurs numériques. Cette affirmation est par ailleurs étayée par les notes explicatives du SH que les CE tentent de mettre de côté en alléguant qu'elles sont "non contraignantes" et "obsolètes".³⁰ Il est étrange que les CE allèguent que les notes explicatives du SH sont "obsolètes" alors que certaines d'entre elles ont été incorporées dans la note explicative révisée du SH de 2007 qui établit clairement une distinction entre les "photocopieurs" et les "copieurs numériques". Si les Membres de l'OMD étaient d'avis que les copieurs numériques et les photocopieurs sont égaux, pourquoi n'ont-ils pas employé l'expression "photocopieurs numériques"?

56. Enfin, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu aimerait aborder les remarques faites par les CE sur la manière dont les plaignants classent les MFM. Il aimerait rappeler au Groupe spécial que la manière dont le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ou d'autres Membres classent certains produits qui doivent être admis en franchise de droits est dénuée de pertinence aux fins du présent différend. En tout état de cause, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu admet en franchise de droits les MFM connectables à une machine automatique de traitement de l'information où qu'ils soient classés.

57. Dernier point, mais non le moindre, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu aimerait réagir à ce que les CE ont affirmé ce matin, à savoir qu'il avait formulé une prétendue "nouvelle allégation" au sujet des MFM. C'est tout simplement faux. Contrairement à ce que les CE ont affirmé, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu n'a formulé aucune nouvelle allégation au sujet des produits dont il est allégué qu'ils sont visés par le code NC 8443.32.91, et il n'a pas demandé au Groupe spécial de se prononcer sur ce code NC bien précis ni de faire des constatations spécifiques sur les produits classés dans cette position. L'affirmation des CE prêtait malheureusement à confusion.

²⁹ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 107.

³⁰ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 116.

58. L'allégation que le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et les autres plaignants ont formulée au sujet des MFM figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Cette demande porte sur le traitement accordé aux MFM dans le cadre des mesures des CE telles qu'elles ont été définies dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le tarif douanier commun (Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié) est l'une des mesures mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les MFM sont définies en ces termes dans la note de bas de page 15 de la demande:

"machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau (y compris les dispositifs désignés dans le commerce par l'appellation "MFP" (imprimantes multifonctions), d'autres "unités d'entrée ou de sortie" de "machines automatiques de traitement de l'information", et les télécopieurs)."³¹

59. Les produits désignés par le code NC 8443.32.91 et les produits désignés par le code NC 8443.31.91 sont définis en des termes identiques, à savoir "[m]achines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique", et elles sont pareillement "aptées à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau".

60. Les produits relevant des codes NC 8443.31.91 et 8443.32.91, au vu de leur désignation, sembleraient donc avoir des caractéristiques physiques identiques: un scanner, un module imprimante et une connectivité informatique.

61. La désignation figurant dans le code NC 8443.32.91 vise, de l'avis du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, les unités d'entrée pour machine automatique de traitement de l'information, comme les scanners, qui ont également une fonction de copie. Comme d'autres "unités d'entrée de machines automatiques de traitement de l'information" sont spécifiquement mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que les produits relevant du code NC 8443.32.91 entrent clairement dans le champ de l'allégation. Ce sont des unités d'entrée multifonctions pour machine automatique de traitement de l'information et ces appareils sont différents de ce qu'il est convenu d'appeler les copieurs numériques autonomes relevant du code NC 8443.39.10 qui n'ont pas de connectivité informatique. De plus, ils n'ont pas de fonction de télécopie.

62. Nous notons que les CE sont d'avis qu'il n'existe en réalité aucun produit correspondant à la désignation et nous les invitons donc à préciser pourquoi cette ligne tarifaire a été incorporée dans le tarif douanier commun et quels sont les produits censés être couverts. De toute évidence, une connectivité information ne serait pas nécessaire si cette position se rapportait uniquement aux copieurs numériques à fonction unique.

V. CONCLUSIONS

63. En conclusion, tout au long du présent différend, les CE semblent avoir tenté d'esquiver l'examen des principales questions soulevées par les plaignants, c'est-à-dire une analyse appropriée de la portée de chaque concession visée à partir des principes d'interprétation des traités tel qu'ils sont

³¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial, *CE et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information*, WT/DS375/8, WT/DS376/8 et WT/DS377/6.

énoncés dans la Convention de Vienne. Dans le cas des dispositifs d'affichage à écran plat et des modules séparés, les CE ont plutôt mis l'accent sur la formulation d'arguments de procédure dans lesquels elles ont allégué la confusion au sujet des allégations, des concessions, etc. En ce qui concerne les MFMs, elles ont tenté de s'écarter des questions essentielles en abordant l'allégation des plaignants comme un simple exercice de classement. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu est convaincu que le Groupe spécial fera abstraction de ces astuces procédurales et confirmera que les mesures de CE en cause sont incompatibles avec leur Liste de concessions et l'article II:1 a) et II:1 b), ainsi que l'article X du GATT de 1994, et recommandera que les CE et leurs États membres mettent leur mesures en conformité.

64. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu tient à vous remercier de nouveau, ainsi que le Secrétariat, et sera heureux de répondre à vos questions.
